

---

# LES INFORMATIONS

## ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

---

*Fonction Publique Territoriale*

- ▶ **Les conditions de reversement des sommes indûment perçues par les agents publics**
- ▶ **Retrait des actes individuels : une décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux**

CIG petite couronne



---

N°1 JANVIER 2000

**Centre Interdépartemental  
de Gestion de la Petite Couronne**  
3, rue de Romainville  
75940 Paris cédex 19  
tél : 01 40 03 81 00  
e-mail : info@cig929394.fr  
site : www.cig929394.fr

**Directeur de la publication**  
Pierre Gravelle

**Directeur de la rédaction**  
Marine Dorne-Corraze

**Conception, rédaction,  
documentation et P. A. O.**  
Sous-direction des Affaires Juridiques  
et de la Documentation

© La **documentation** Française

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en

# 1. ACTUALITE COMMENTEE

## DOSSIER

<b>Les conditions de reversement des sommes indûment perçues par les agents publics</b>	<b>3</b>
---	----------

## LE STATUT AU QUOTIDIEN

<b>Retrait des actes individuels : une décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux</b>	<b>18</b>
---	-----------

---

# 2. ACTUALITE DOCUMENTAIRE

## REFERENCES

<b>* Textes</b>	<b>22</b>
<b>* Documents parlementaires</b>	<b>30</b>
<b>* Chronique de jurisprudence</b>	<b>32</b>
<b>* Presse et livres</b>	<b>33</b>

## TEXTES INTEGRAUX

<b>* Jurisprudence</b>	<b>37</b>
<b>* Réponses aux questions écrites</b>	<b>42</b>



## DOSSIER

**Les conditions de reversement des sommes indûment perçues par les agents publics**

Le fondement légal du droit à rémunération après service fait constitue une des garanties fondamentales des fonctionnaires. Il est inscrit à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui prévoit que ces derniers ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Il ajoute que le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé. La rémunération est nécessairement composée des éléments énumérés par cette disposition à laquelle renvoient expressément l'article 87 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, pour les agents non titulaires, l'article 136 de cette même loi. Un décret du 24 octobre 1985<sup>1</sup> précise pour les fonctionnaires des trois fonctions publiques les modalités de calcul de ces différents éléments.

En plus d'obéir à des règles juridiques précises au premier rang desquelles figurent le principe de légalité et la règle du service fait, le versement de la rémunération est commandé par l'application des règles générales de comptabilité publique qui sont fondées essentiellement sur le souci de protection des deniers publics et le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. Le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique énonce ainsi par exemple qu'en matière de dépenses, il appartient respectivement aux ordonnateurs de procéder aux opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement et au comptable de contrôler avant le paiement, la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'exacte imputation des dépenses ainsi que le contrôle de la validité de la créance. Ce même décret dispose à l'in-

1 - Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

qu'avant d'être recouvrées par le comptable public, les recettes sont constatées, liquidées et matérialisées par un ordre de recette.

En application de l'ensemble de ces règles juridiques et comptables, lorsqu'il apparaît qu'à la suite d'une erreur commise par l'administration dans le versement de sa rémunération, un agent a perçu plus que ce qu'il aurait dû légalement percevoir, l'administration est en principe en mesure d'exiger le reversement par ce dernier des sommes ainsi perçues. Cependant, ce principe est parfois tempéré dans son application par l'existence de droits acquis ou par la possibilité pour l'agent de mettre en jeu à certaines conditions la responsabilité de l'administration résultant pour lui de cette obligation de remboursement.

Après avoir rappelé le fondement juridique et l'étendue de l'obligation de reversement par l'agent des sommes indûment perçues, le présent dossier présentera les conditions de fond et de procédure dans lesquelles doit s'opérer ce remboursement et enfin les cas dans lesquels la responsabilité de l'administration peut se trouver engagée.

**LE PRINCIPE DE L'OBLIGATION DE REVERSEMENT**

L'obligation de reversement par l'agent des sommes indûment perçues trouve son fondement à la fois dans le caractère nécessairement statutaire et réglementaire des droits pécuniaires et dans le principe général de protection des deniers publics, en application duquel l'administration ne peut être amenée à payer plus que ce qu'elle ne doit<sup>2</sup>. Cette obligation de reversement pesant sur l'agent est par ailleurs dotée d'une portée juridique non négligeable dans la mesure où elle se prescrit par trente ans. Ces deux points seront successivement présentés.

2 - Conseil d'Etat, 19 mars 1971, Mergui, Rec. Lebon, p. 235.

## Les fondements de l'obligation de reversement

Le caractère statutaire et réglementaire de la rémunération et le principe de protection des deniers publics sont les deux fondements essentiels de l'obligation de reversement qui pèse sur l'agent.

### Le caractère statutaire et réglementaire des droits pécuniaires

Les fonctionnaires et agents publics sont par définition placés dès leur nomination dans une situation statutaire et réglementaire. En conséquence, l'ensemble de leurs droits, et en particulier leurs droits pécuniaires, sont déterminés sur le fondement de dispositions législatives ou réglementaires. L'administration ne peut procéder au paiement de traitements ou indemnités qui seraient complètement dépourvus de base légale. Pour ces raisons, il a été jugé non seulement qu'elle était tenue d'interrompre le versement d'indemnités payées en violation de ce principe mais aussi qu'elle était en droit d'exiger la restitution des sommes déjà versées même après l'expiration du recours pour excès de pouvoir (*Conseil d'Etat, 16 octobre 1996, M. Vuillecard, req. n° 116-867*).

Ce principe de légalité, qui commande le versement de la rémunération, concerne les fonctionnaires titulaires mais aussi les agents publics non titulaires, y compris les agents contractuels. En effet, s'il est vrai que ces derniers ne se trouvent pas exactement dans la même situation juridique que les fonctionnaires au regard du service public et que leurs contrats peuvent le cas échéant contenir des clauses complétant sur certains points les dispositions statutaires, il n'en reste pas moins que ces agents sont, pour l'essentiel, régis par des dispositions réglementaires unilatéralement modifiables par l'administration<sup>3</sup> et qu'ils n'ont à ce titre pas de droit, sauf disposition expresse, au maintien des dispositions qui étaient en vigueur lors de leur engagement<sup>4</sup>.

Il faut rappeler par ailleurs que le principe de légalité régit l'ensemble des éléments de la rémunération et que, même si pour la fixation des éléments non obligatoires de la rémunération, lesquels constituent ce que l'on appelle le régime indemnitaire, les assemblées délibérantes des collectivités locales disposent d'une certaine marge de liberté, elles ne peuvent en disposer qu'en vertu et dans la limite de ce que prévoient les textes, conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de son décret d'application du 6 septembre 1991. Il semble de ce point de vue intéressant de faire état des conclusions rendues sous les décisions de première instance relatives au reversement d'indemnités de fonctions indû-

ment perçues par des élus locaux. Ayant opposé au préfet un refus de procéder au retrait pour illégalité des décisions de versement des indemnités de fonction et d'exiger des élus en cause le reversement consécutif des sommes ainsi indûment perçues, les collectivités concernées invoquaient en défense le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales. Le Commissaire du gouvernement concluait toutefois en ces termes à l'annulation des décisions de refus : « (...) Ce principe [de libre administration] n'autorise pas ces collectivités à s'affranchir en toute impunité des règles de légalité ; d'ailleurs ce principe constitutionnel trouve sa propre limite dans sa formulation constitutionnelle (article 72, al.2) : « ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi. ». A partir du moment où la loi a défini un critère pour le versement des indemnités de fonction dues aux élus (« exercice effectif des fonctions »), les collectivités locales sont tenues de respecter ce critère légal et le préfet a pour mission constitutionnelle de veiller au respect de ces lois par les collectivités locales ».

De manière plus générale, il convient d'ailleurs de souligner qu'en matière de fonction publique, sont exclus les arrangements particuliers dont le principe n'est pas expressément prévu par les dispositions statutaires. M. Chapus décrit ainsi les caractéristiques de la position statutaire et réglementaire du fonctionnaire :

« Est [...] exclue toute possibilité légale d'arrangements personnels entre l'administration et ses agents ou d'aménagements particuliers de la situation de ces derniers. Ils sont exclus sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'ils seraient décidés par l'administration ou convenus d'un commun accord entre elle et les agents, ou selon qu'ils sont favorables ou non aux agents. C'est-à-dire que le statut s'impose tel qu'il est et qu'il ne peut être aménagé ou complété par des mesures particulières, qui n'auraient, par définition aucun caractère statutaire. C'est-à-dire encore que la situation des agents ne peut faire l'objet de discussions, ni lors de leur entrée au service public, ni par la suite ».

Ces arrangements étant dépourvus de valeur juridique, l'agent n'est pas lié par les engagements pécuniaires qu'il aurait pu prendre en marge du statut.

Il a ainsi été jugé qu'un fonctionnaire ne pouvait valablement renoncer par avance aux émoluments pécuniaires qui lui étaient légalement dus :

« Considérant, d'autre part, que la délivrance par l'administration à la dame Lamaison du certificat de cessation de paiement par elle réclamé, n'a pas été, par elle-même, de nature à faire perdre à l'intéressée les droits à son traitement que lui conférait la position statutaire dans laquelle elle avait été placée par le ministre de l'éducation nationale ; qu'il ne ressort pas de l'instruction qu'en demandant ledit certificat la requérante a entendu renoncer à ses droits ; que d'ailleurs, un fonctionnaire ne peut valablement renoncer par avance aux émoluments pécuniaires qui lui sont légalement dus à raison de la situation dans laquelle

3 - Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

4 - Conseil d'Etat, 11 octobre 1995, Institut géographique national, req. n° 142-644).

il se trouve ; qu'ainsi, à supposer que la dame Lamaison ait pris un tel engagement, celui-ci serait sans valeur juridique ;

« Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requérante est fondée à soutenir que la décision rejetant sa demande de rappel de traitement a été prise en méconnaissance des droits que lui conférait, pendant toute la durée de sa suspension, la décision ministérielle susanalysée du 22 mars 1947 et est ainsi entachée d'excès de pouvoir » (*Conseil d'Etat, 7 mai 1954, Lamaison*).

Pour les mêmes raisons, il a été décidé qu'était dépourvu de valeur juridique l'engagement pris par un fonctionnaire stagiaire de rester au service de son administration sous peine de devoir rembourser les traitements perçus si cet engagement n'était pas prévu de façon statutaire (*Conseil d'Etat, 6 février 1963, Barbou*). Enfin, il a été décidé que sauf dispositions statutaires particulières, une transaction mettant fin aux fonctions d'un agent était contraire à l'ordre public et n'était pas de ce fait opposable à l'agent, lequel conservait toujours le droit de réclamer les indemnités prévues par son statut :

« [Considérant] qu'en application des dispositions de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, la situation dudit personnel est déterminée par un statut établi par des commissions paritaires nommées par le ministre de tutelle (...) ; qu'ainsi, la décision en date du 12 mars 1982 du président de la chambre d'agriculture de la Réunion reclassant M. Troucelier dans les fonctions de « directeur des services » à l'indice « 700 », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, comportait également la titularisation de celui-ci dans l'emploi permanent à temps complet qu'il occupait à la chambre d'agriculture de la Réunion ; (...) ; que contrairement à ce que soutient encore la chambre d'agriculture de la Réunion les dispositions d'ordre public du statut interdisaient, comme l'a à bon droit jugé le tribunal, qu'il soit mis fin aux fonctions de l'intéressé par un « protocole d'accord transactionnel » de caractère bilatéral et que M. Troucelier se trouve ainsi avoir fait l'objet en réalité d'une mesure de licenciement ; qu'un tel licenciement n'est pas intervenu pour des motifs disciplinaires, mais pour cause d'insuffisance professionnelle et doit être apprécié non, comme le soutient la chambre, au regard des dispositions de l'article 39-3 du statut mais de celles de son article 39-1 » (*Cour administrative d'appel de Paris, 19 janvier 1993, Chambre d'agriculture de la Réunion c/ M. Troucelier, req. n° 91PA01204*).

### **Le principe de protection des deniers publics**

Ce principe d'ordre public, qui sous-tend l'ensemble des règles de comptabilité publique, constitue un autre fondement essentiel de l'obligation de reversement. En effet, cet impératif de protection des deniers publics s'oppose non seulement à ce que l'administration paie ce qu'elle ne doit pas ou plus que ce qu'elle doit, mais aussi à ce qu'elle ne recouvre pas ce qui lui est dû ou moins que ce

qui lui est dû. Le principe est donc qu'en l'absence de texte, la collectivité publique ne peut renoncer à percevoir les sommes qui lui sont dues.

Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique prévoit en son article 26 que « les règles propres à chacun des organismes publics et, le cas échéant, à chaque catégorie de créances fixent les conditions dans lesquelles le recouvrement d'une créance peut être suspendu ou abandonné, dans lesquelles une remise de dette, une transaction ou une adhésion à concordat peuvent intervenir ».

En ce qui concerne les collectivités territoriales, il convient d'ores et déjà de préciser que seuls les organes délibérants peuvent, dans le cadre de leur compétence générale qui leur confère le pouvoir de régler les affaires générales de la collectivité et de voter le budget, accorder à leurs débiteurs, et dans des conditions relativement restrictives qui seront étudiées plus loin, des remises ou modérations de dettes.

Sur la base de ces dispositions, le juge administratif, mais aussi le juge financier, lequel est compétent pour sanctionner, le cas échéant, les ordonnateurs et les comptables qui auraient commis des irrégularités dans la procédure de liquidation des dépenses ou de recouvrement des recettes, sont parfois amenés, dans des conditions qui seront étudiées plus loin, à neutraliser certaines abstentions fautives dans le recouvrement des recettes ou certaines opérations illégales de remise gracieuse de dettes à des agents publics.

L'étude de la jurisprudence de la Cour de discipline budgétaire et financière rendue notamment sur le fondement des dispositions de l'article 6 de la loi du 25 septembre 1948 modifiée<sup>5</sup>, lequel sanctionne toute personne, qui, dans le cadre de ses fonctions, aura procuré à autrui un avantage injustifié, est de ce point de vue particulièrement intéressante. Cette juridiction a par exemple considéré que tombait sous le coup des dispositions de l'article susvisé le fait pour un directeur de port autonome de s'abstenir d'émettre un ordre de recette à l'encontre de son prédécesseur qui, à l'occasion de son départ à la retraite, avait reçu don d'un tableau de maître appartenant à l'établissement public et continué, après cessation de ses fonctions, d'occuper à titre gratuit un hôtel particulier, propriété du port autonome. La Cour a estimé qu'en s'abstenant d'émettre des titres de recettes à l'encontre de son prédécesseur, redevable d'un loyer, le nouveau directeur avait d'une part enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes, et d'autre part procuré à autrui un avantage pécuniaire injustifié ayant causé un préjudice à l'établissement :

« Considérant que l'occupation gratuite de l'immeuble de l'avenue Camille Flammarion par M. Gouet pendant la période où il était directeur n'était pas régulière en l'absence d'une concession de logement, mais qu'elle se conformait à un usage, certes regrettable, mais traditionnel au port autonome de Nantes-Saint-Nazaire ;

« Considérant en revanche que, pour la période postérieure au 7 avril 1974 et jusqu'à la cession de l'immeuble,

5 - Article L. 313-6 du Code des juridictions financières.

le comité de direction avait expressément prévu que l'hôtel particulier serait loué à M. Gouet ; qu'aucun acte n'a été passé ni aucune redevance réclamée ; que l'émission des ordres de recettes incombaient au directeur de l'établissement, à savoir M. Andrau, qui avait pris ses fonctions le 7 avril 1974 ; que le préjudice ainsi causé par l'absence de loyer pendant cette période peut être évalué à 10 000 F ; qu'en négligeant d'émettre les titres M. Andrau a enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes, infraction prévue par l'article 5 de la loi du 25 septembre 1948 modifiée ; qu'en méconnaissance de ses obligations de directeur, il a procuré à M. Gouet un avantage pécuniaire d'environ 10 000 F, entraînant un préjudice du même montant pour l'établissement, infraction prévue par l'article 6 de la loi du 25 septembre 1948 modifiée... » (*Cour de discipline budgétaire et financière, 20 décembre 1982, Gouet et Andrau, directeurs du Port autonome de Nantes-Saint-Nazaire, Journal officiel du 16 octobre 1983, p. 9393*).

Il convient d'observer de manière plus générale que l'évolution de la jurisprudence de la Cour de discipline budgétaire et financière n'a cessé au fil du temps d'élargir le champ d'application de ces dispositions. C'est ainsi qu'il faut considérer aujourd'hui qu'il existe un avantage injustifié dès lors que l'avantage, quels que soient sa forme et son montant entraîne un préjudice pour le Trésor, la collectivité ou l'organisme intéressé. La Cour considère en effet que tout avantage qui ne serait pas justifié par une contrepartie effective méconnaît l'obligation de ne pas payer sans service fait et constitue par là-même un manquement à ces dispositions.

### **La prescription trentenaire des créances de l'administration**

Contrairement aux dettes de l'administration qui sont soumises en principe, en application de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, à la prescription quadriennale<sup>6</sup>, les créances publiques relatives à la rémunération des agents sont soumises elles, à défaut de texte spécifique, à la prescription trentenaire de droit commun prévue à l'article 2262 du Code civil. Cette solution résulte d'une jurisprudence ancienne du Conseil d'Etat, qui, dans un arrêt *Brandon* du 18 juin 1937, décida que l'article 2277 du Code civil en application duquel se prescrivent par cinq ans les actions en paiement des salaires et généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, n'était pas applicable aux actions en répétition de l'indu exercées par l'administration à l'encontre de ses agents, et qu'en conséquence, ces créances étaient soumises à la prescription trentenaire de droit commun. Cette solution avait été justifiée à l'époque par le Commissaire du gouvernement en raison de la nature de l'action du créancier. Il avait expliqué que dans la

mesure où la prescription quinquennale ne pouvait être appliquée que restrictivement dans le cadre même où elle avait été établie et que la cause de la dette était un trop-perçu, l'action du créancier devait nécessairement être l'action en répétition de l'indu, laquelle se prescrit, en application de l'article 2262 du Code civil, par trente ans. Il ajoutait que pour parer aux inconvénients qu'entraîne pour le fonctionnaire l'obligation de reverser une somme importante, l'intéressé pouvait demander le bénéfice de la jurisprudence qui permet de faire reconnaître l'existence d'une faute de service de l'administration génératrice d'une indemnité susceptible de venir compenser le remboursement des versements irréguliers.

Plus récemment, le Conseil d'Etat a, par un arrêt *Leca* du 30 mars 1990, confirmé cette jurisprudence en décidant que la prescription trentenaire de droit commun était opposable à un fonctionnaire stagiaire à l'encontre duquel l'administration avait émis un ordre de reversement puis un état exécutoire portant sur le traitement et l'indemnité de résidence qu'il avait perçus pendant le stage et qu'il devait reverser, en application des dispositions statutaires prévoyant le remboursement desdites sommes en cas de rupture de l'engagement de servir : « Considérant que si les articles 85 à 87 du décret du 29 décembre 1962 relatifs au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine disposent que l'agent judiciaire du Trésor peut confier le recouvrement des états exécutoires aux comptables directs du Trésor et que « ceux-ci exercent les poursuites comme en matière de contributions directes », ces dispositions, qui ne concernent que les formes et procédures à observer dans l'exercice des poursuites contre les débiteurs, n'entraînent pas l'application aux créances en cause des règles de fond qui régissent les créances ayant un caractère fiscal ; qu'elles n'ont donc pas pour effet de soumettre le recouvrement de la somme due par M. Leca aux dispositions de l'article 1850 du Code général des impôts, reprises à l'article L. 274 du code des procédures fiscales, selon lesquelles « les comptables du Trésor qui n'ont fait aucune poursuite contre un contribuable retardataire pendant quatre années consécutives à partir du jour de la mise en recouvrement du rôle, perdent leur recours et sont déchus de tous droits et de toutes actions contre ce redevable », qu'à défaut de dispositions prévoyant une prescription plus courte pour cette catégorie de créances, le reversement des sommes dues à l'Etat par M. Leca était soumis à la seule prescription trentenaire édictée à l'article 2262 du Code civil (*Conseil d'Etat, 30 mars 1990, req. n° 57018*).

### **LES CONDITIONS DU REVERSEMENT PAR L'AGENT DES SOMMES INDUMENT PERÇUES**

Si l'agent est en principe obligé de reverser les sommes indument perçues, il résulte de la jurisprudence que ce principe est parfois tenu en échec, pour certaines catégories de décisions pécuniaires, par l'existence de

6 - Voir le dossier des Informations administratives et juridiques du mois de mars 1999 intitulé « Gestion du personnel et prescription quadriennale ».

droits acquis. En outre, lorsqu'il peut être exigé de l'agent, le reversement obéit à certaines règles de procédure. Seront présentées successivement les conditions de fond puis de procédure dans lesquelles peut s'opérer la répétition de l'indu.

## Les conditions du reversement

Dans la mesure où elle ont pour objet d'anéantir des décisions pécuniaires illégales, les décisions de l'administration obligeant l'agent à reverser les sommes indûment perçues peuvent s'analyser juridiquement comme des décisions de retrait. En conséquence, elles se heurtent parfois, comme toutes les décisions de ce type, à l'existence de droits acquis qui permettent à l'agent d'en conserver le bénéfice, en dépit de l'illégalité qui les entache.

Il résulte en effet de la jurisprudence qu'il convient, en matière de décisions pécuniaires, de distinguer, celles dont le caractère « reconnaîtif » ou « purement pécuniaire » permet à l'administration d'exiger, sans avoir à respecter les règles limitant le retrait des actes, le reversement des sommes illégalement perçues, des décisions dont le caractère « attributif » ou « créateur de droits » interdit à l'administration de réclamer la restitution des sommes après l'expiration des délais de recours contentieux.

Dans ses conclusions sous l'arrêt *Commune du Port* du 28 février 1997 relatif à la question du reversement d'indemnités de fonction irrégulièrement perçues, M. Jacques-Henri Stahl rappelait en ces termes l'état actuel du droit relatif aux questions pécuniaires : « Votre jurisprudence distingue toujours, en dépit des efforts entrepris par certains de vos Commissaires du gouvernement, les décisions pécuniaires purement reconnaîtives, qui ne créent pas de droits acquis, des décisions pécuniaires attributives, qui sont prises dans le cadre d'un pouvoir d'appréciation et qui, elles, créent des droits au profit de leurs destinataires (Sect., 15 octobre 1976, Buisnière, Rec., p. 419, concl. Labetoulle ; AJDA 1976, p. 557, chron. M. Nauwelaers et L. Fabius ; Sect., 26 octobre 1979, Mme Mée, Rec., p. 393 ; Sect., 26 octobre 1979, Mme Guitton, Rec. P. 394). Vous rangez les décisions liquidant les traitements et les accessoires de traitement alloués aux fonctionnaires dans la catégorie des décisions reconnaîtives (...). Il résulte de la qualification de décision reconnaîtive la double conséquence qu'en cas d'erreur, l'administration est en droit de retirer ces décisions et d'ordonner le reversement des sommes indûment versées... ».

Aussi, bien que contestée par certains<sup>7</sup> au motif qu'elle présenterait un caractère quelque peu artificiel et ne suffirait pas à rendre compte de toute la jurisprudence, cette distinction entre décisions purement pécuniaires et décisions attributives présente, dans la mesure où les tribunaux en font encore à ce jour application, un

7 - Conclusions du Commissaire du gouvernement sous l'arrêt Buisnière du 15 octobre 1976, Rec. Lebon p. 419).

caractère relativement incontournable. Il convient donc d'en rendre compte et d'examiner successivement pour les deux types de décisions pécuniaires susvisées quelles sont les possibilités et les obligations de l'administration lorsqu'il s'agit d'obtenir de l'agent le reversement des sommes indûment versées.

## Le reversement de sommes indûment versées en application de décisions reconnaîtives

En l'état actuel de la jurisprudence, lorsque les sommes indûment versées à un agent l'ont été en application de décisions simplement reconnaîtives, l'administration est en droit d'en obtenir la restitution dans la mesure où ces décisions, qui rentrent dans la catégorie des décisions non créatrices de droits, peuvent être retirées par l'administration même après expiration des délais de recours pour excès de pouvoir.

Sont considérées comme des décisions reconnaîtives les décisions qui ne font que reconnaître une situation déterminée ou l'existence de droits préexistants, sans que leur auteur dispose pour les prendre d'un quelconque pouvoir d'appréciation. Le critère déterminant est l'absence de tout pouvoir d'appréciation de l'auteur de la décision pécuniaire, ce dernier se trouvant en situation de compétence liée, soit pour verser (par exemple, le traitement indiciaire et ses accessoires obligatoires), soit pour ne pas verser (en l'absence de toute base légale ou réglementaire). Le Conseil d'Etat a réaffirmé l'importance de ce critère dans un important arrêt Buisnière pour décider, malgré les conclusions en sens contraire du Commissaire du gouvernement<sup>8</sup>, que le versement aux agriculteurs de l'indemnité complémentaire de restructuration était une décision purement pécuniaire non créatrice de droits et que l'administration pouvait donc la retirer même après expiration du délai de recours pour excès de pouvoir : « (...) Considérant que, par une décision en date du 22 février 1972, le préfet de l'Isère a accordé au sieur Buisnière, outre le bénéfice de l'indemnité viagère de départ celui de l'indemnité complémentaire de restructuration prévue par le décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 ; que, s'il est constant que cette indemnité n'a pas été obtenue par fraude, son octroi a présenté un caractère purement pécuniaire et non pas celui d'une décision créant des droits au profit du sieur Buisnière, dès lors que le préfet ne disposait d'aucun pouvoir d'appréciation pour attribuer ou refuser cette indemnité ; que, par suite, cette décision pouvait être rapportée alors même que le délai du recours contentieux était expiré ; que c'est donc légalement que s'étant ensuite avisé que l'opération réalisée par le sieur Buisnière ne remplissait pas les conditions exigées pour l'octroi de l'indemnité complémentaire de restructuration, le préfet de l'Isère a partiellement rapporté sa

8 - Le Commissaire du gouvernement, M. Labetoulle, proposait un inflexionnement de la jurisprudence : « ...Aussi, préférerions-nous qu'il fût admis qu'un acte conférant un droit constitutif d'un avantage financier est créateur de droits, que la décision soit prise ou non dans un contexte de pure compétence liée... ».

décision du 22 janvier 1972 par une décision en date du 12 février 1973 modifiée par une décision en date du 29 mars 1973... » (*Conseil d'Etat, 15 octobre 1976, Buisson, Rec. Lebon, p. 419*).

En matière de fonction publique, ont pu légalement donner lieu à des décisions de reversement parce que cognitives et non créatrices de droits, en l'absence d'un pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente, les décisions suivantes :

- la décision attribuant un indice de rémunération, dans la mesure où il ne s'agit que du calcul du traitement :

« Considérant d'une part que si l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 20 avril 1956, chargeant le sieur Guillon du service de la chaire d'archéologie et civilisation grecques à la Faculté des lettres d'Aix-en-Provence précisait dans son article 2 que l'intéressé « continuera à percevoir le traitement du 2<sup>ème</sup> échelon de la classe exceptionnelle instituée par le décret susvisé du 31 octobre 1950 (indice 800) », cette disposition ne concernait que le calcul du traitement de ce professeur et ne présentait pas le caractère d'une décision individuelle relative à la situation administrative du requérant ; que par suite elle n'avait pu créer des droits définitivement acquis au profit du sieur Guillon et que les règles relatives aux conditions de retrait des actes administratifs étaient sans application en l'espèce ; que, dès lors, le ministre a pu, sans excéder ses pouvoirs, prononcer l'abrogation de cette décision postérieurement à l'expiration des délais de recours contentieux... » (*Conseil d'Etat, 26 octobre 1962, Sieur Guillon, req n° 44-362*)<sup>9</sup>.

- la décision de verser un supplément familial de traitement correspondant à un temps complet alors que l'intéressé travaillait à temps partiel :

« Considérant qu'il ressort de l'instruction et que M. Gros ne conteste pas que c'est à tort que le centre hospitalier Fernand Langlois lui a versé des sommes correspondant au supplément familial d'un employé à temps plein alors qu'il occupait un emploi à temps partiel ; qu'ainsi, c'est à bon droit que les sommes indûment payées ont fait l'objet d'un titre de recettes d'un montant de 13 320, 76 F... » (*Cour administrative d'appel de Nantes, 20 février 1997, M. Daniel Gros*) ;

- la décision autorisant à tort un militaire, par simple lettre, à percevoir pendant quatre mois une solde qui ne correspondait pas à son grade (*Conseil d'Etat, 7 novembre 1973, Sieur Le Jouan, Rec. Lebon p. 618*) ;

- la décision d'attribution d'un chevron servant à déterminer le traitement d'un fonctionnaire classé hors-échelle :

« Considérant que l'attribution des chevrons qui ont pour seul objet de déterminer le traitement des fonctionnaires et militaires qui accèdent aux emplois supé-

rieurs de l'Etat classés hors échelle, reste sans relation avec l'avancement de ces derniers dans les cadres auxquels ils appartiennent et ne peut être assimilée à un avancement d'échelon ; que les dispositions irrégulières de la décision du 24 février 1975 n'avaient qu'un objet purement pécuniaire et ne présentaient pas le caractère de mesures relatives à la situation administrative du requérant ; que dès lors, elles n'ont pu créer à son profit des droits définitivement acquis et qu'ainsi, contrairement à ce que soutient M. Ronflet, le ministre de la défense a pu régulièrement rapporter, par décision du 11 janvier 1977, le reversement d'un trop perçu de 6129 F du fait de ces dispositions illégales... » (*Conseil d'Etat, 22 octobre 1980, Ronflet, req. n° 6506*).

- la décision de verser une indemnité représentative de logement à une institutrice qui n'y ouvrait pas droit :

« Considérant que si la commune de Mesquer a néanmoins versé à Mme Clergeau cette indemnité d'octobre 1983 à octobre 1984, l'octroi de cet avantage a présenté le caractère d'une décision ne créant pas de droits à son profit dès lors que la commune disposait d'aucun pouvoir d'appréciation pour attribuer ou refuser l'indemnité dont il s'agit ; que la commune était ainsi tenue de ne verser aucune indemnité de logement à l'intéressée, tous les moyens invoqués par Mme Clergeau pour demander l'annulation de la délibération du 17 mai 1985 attaquée qui lui refuse le bénéfice de ladite indemnité sont inopérants ; que, dans ses conditions, M. et Mme Clergeau ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes a rejeté leurs conclusions tendant à l'annulation de ladite délibération... » (*Conseil d'Etat, M. et Mme Clergeau, 30 septembre 1987, req. n° 77-895*) ;

- la décision d'allouer à un fonctionnaire une indemnité pour frais de mission alors que l'intéressé ne pouvait prétendre en l'espèce qu'à des indemnités journalières de stage :

« [Considérant] que la décision, prise dans un premier temps, d'allouer à l'intéressé une indemnité pour frais de mission, ayant un objet pécuniaire, n'a pu créer à son profit des droits définitivement acquis... » (*Conseil d'Etat, 29 janvier 1988, M. Cregut*) ;

- la décision de verser des indemnités de fonctions à un élu en l'absence de service effectif des fonctions :

« Considérant qu'il résulte des articles L. 123-4 à L. 123-8 du code des communes alors en vigueur que le versement des indemnités de fonctions prévues par ces dispositions en faveur des maires et adjoints est subordonné à l'exercice effectif des fonctions correspondantes ;

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Vergès, alors maire du Port, a disparu de sa commune pour échapper à l'exécution d'un mandat d'amener décerné contre lui le 29 avril 1993 et n'y a plus reparu avant sa démission le 17 mars 1994 ; qu'ainsi et alors même qu'il serait resté en relation avec les

9 - Voir aussi dans le même sens Conseil d'Etat, 6 février 1974, Dame de Montrichard, rec. Lebon, p. 88).

adjoints auxquels il avait donné délégation, il n'a pas exercé effectivement ses fonctions et ne pouvait, par suite, prétendre au versement d'indemnités de fonctions ; que le maire qui, sauf dans le cas prévu par l'article L. 231-14 du code des communes, n'a pas le pouvoir d'accorder des remises sur des créances communales était tenu, à la demande du préfet, de poursuivre le remboursement des sommes ainsi illégalement versées à son prédécesseur ; qu'il suit de là que la décision implicite du maire refusant de demander ce reversement à M. Vergès est entachée d'excès de pouvoir (*Conseil d'Etat, 28 février 1997, Commune du Port, req. n° 167-483*).

Cette dernière décision, relative au reversement d'indemnités de fonctions indûment perçues par des élus locaux, a fait l'objet de nombreux commentaires doctrinaux<sup>10</sup>. Outre le fait qu'elle a précisé quelle était l'étendue exacte des pouvoirs conférés au représentant de l'Etat dans le cadre de sa mission constitutionnelle de contrôle de la légalité des actes des collectivités locales, en reconnaissant la recevabilité du « déféré provoqué », cette décision confirme que lorsque l'administration a compétence liée pour régler une dépense prévue par la réglementation existante sans avoir à se livrer à une appréciation sur le principe ou le montant du versement, elle a aussi compétence liée pour exiger le reversement des sommes indûment versées dans la mesure où elle est saisie d'une demande en ce sens. Toutefois, si elle rappelle s'il en était besoin que par rapport à des versements irréguliers effectués sur la base de décisions pour lesquelles l'administration a compétence liée soit pour verser, soit pour ne pas verser, l'administration est non seulement en droit d'exiger le reversement mais tenue de le faire à la demande du préfet, cette décision ne renseigne pas sur le point de savoir si, en l'absence de toute demande émanant du préfet ou d'un tiers, l'administration était obligée d'émettre spontanément un ordre de reversement.

Pour le Commissaire du gouvernement qui a conclu dans la présente affaire, l'administration n'aurait pas été tenue d'exiger le reversement de l'indu en l'absence de demande en ce sens : « A notre avis, il [le maire] n'aurait pas été tenu de le faire en l'absence de demande en ce sens. Exiger de chaque ordonnateur l'émission spontanée d'ordres de reversement pour toute créance, quel que soit son montant et quelles que soient les circonstances, serait faire montre d'une rigueur extrême, et pour tout dire excessive, qu'aucun intérêt public ne nous paraît inéluctablement imposer. L'équité pourrait en effet se montrer froissée par le souci de rétablir à tout prix la légalité, par exemple lorsqu'un agent public aux revenus modestes a perçu, en toute bonne foi, des sommes auxquelles il n'avait certes pas droit mais qui lui ont été versées à la suite d'une erreur de l'administration. Dès lors que nul ne se plaint de cette situation, pourquoi placer l'autorité publique en situation de compétence liée ? (...) Ce qui

10 - Voir Recueil Dalloz 1998, p. 409 ; AJDA 1997, p. 421 ; Conclusions de Jacques-Henri Stahl, RFDA 1997 p. 1190).

n'est qu'une simple faculté si on la met en oeuvre spontanément, se mue en véritable obligation si l'on est saisi d'une demande en ce sens, présentée par une personne qui y a intérêt. Ce raisonnement ne vous est pas inconnu ; c'est même lui qui inspire votre théorie générale du retrait des décisions illégales et de l'abrogation des règlements illégaux... ».

Il convient de signaler toutefois que cette position, qui consiste à considérer qu'il n'existerait pas d'obligation pour l'administration d'exiger de sa propre initiative le reversement de sommes indûment versées, a été critiquée par certains auteurs au motif qu'elle renverrait « à une conception un peu élastique de la légalité, [qui], pour équitable qu'elle soit, peut sembler un peu choquante, et [qui] laisse un grand rôle au représentant de l'Etat, qui a sans doute plus de raisons d'intervenir que le simple contribuable qui ne va pas pouvoir examiner la légalité de chaque titre de versement... »<sup>11</sup>. Il faut ajouter que dans certains cas, les juridictions financières estiment, pour ce qui les concerne, qu'il peut y avoir abstention fautive dans le fait de ne pas émettre un titre de recette lorsque les sommes indûment perçues constituent, au sens des dispositions de l'article 6 de la loi du 25 septembre 1948, un avantage injustifié<sup>12</sup>.

Quoiqu'il en soit, la réglementation relative aux cumuls de rémunérations publiques fournit un exemple de disposition expresse prévoyant une obligation pour l'administration d'obtenir le reversement par voie de retenue sur le traitement des rémunérations irrégulièrement perçues. L'article 6 du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions dispose en effet en ces termes : « Toute infraction aux interdictions édictées par les articles précédents entraînera obligatoirement des sanctions disciplinaires, ainsi que le reversement par voie de retenues sur le traitement, des rémunérations irrégulièrement perçues. Ces retenues seront faites au profit du budget qui supporte la charge du traitement principal du fonctionnaire, agent ou ouvrier en cause ». Sur le fondement combiné de ces dispositions et de celles régissant la comptabilité publique, la Cour de discipline budgétaire et financière a sanctionné un organisme public qui avait rémunéré un fonctionnaire déjà employé à titre principal par une autre personne publique, au moyen de vacations censées représenter une activité accessoire<sup>13</sup>, et qui n'avait pas notifié à l'employeur principal les rémunérations versées. Cette absence de notification avait empêché ce dernier de tenir un compte de cumul et de réclamer le reversement des sommes perçues par l'intéressé en dépassement de la limite de cumul :

« Considérant que le centre de Vanves n'a pas notifié au rectorat de Reims les rémunérations versées à Mme Vuccino empêchant le rectorat de tenir compte

11 - Voir les commentaires reproduits dans la revue Recueil Dalloz 1998, p. 409.

12 - Voir CDBF 20 décembre 1982 précité.

13 - Il s'agissait de vacations effectuées à raison de plus de quarante heures par semaine.

de cumul et de réclamer le reversement des sommes perçues par l'intéressée en dépassement de la limite de cumul ;

« Que les rémunérations versées à Mme Vuccino par le centre de Vanves ont dépassé la limite de cumul ; qu'au cours des années civiles non couvertes par la prescription les rémunérations reçues par Mme Vuccino en dépassement de cette limite ont été de 111 845 F en 1982, 119 740 F en 1983, 163 671 F en 1984 et 9434 F en 1985 ; que certes, des redressements ont été effectués mais qu'ils ne sont intervenus qu'après le contrôle de la Cour des comptes et sur intervention du procureur général de la République auprès du recteur de l'académie de Reims par lettre du 31 mai 1985 et qu'ils n'ont porté que sur les excédents par rapport à la limite du cumul correspondant aux années 1984 et 1985 mais que les excédents correspondant aux années 1982 et 1983, soit 231 585 F, n'ont pas été reversés ;

« Considérant que ces irrégularités constituent des infractions aux règles d'exécution des dépenses du CNEC, et qu'elles ont procuré à Mme Vuccino un avantage injustifié entraînant un préjudice pour l'Etat qui lui versait sa rémunération principale, qu'elles tombent donc sous le coup des articles 5 et 6 de la loi du 25 septembre 1948... » (*Cour de discipline budgétaire et financière, 10 mai 1989, Journal officiel du 24 janvier 1990, p. 976*).

De son côté, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser, s'il en était besoin, que ni cette disposition, ni d'ailleurs aucune autre disposition de caractère législatif, n'autorisent l'administration à demander le reversement, à son profit, des dons ou présents reçus par leurs agents pour obtenir ou tenter d'obtenir des décisions favorables de l'autorité publique (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1978, Edaidj, Rec. Lebon p. 372*).

Enfin, il convient de faire état des décisions pécuniaires relatives aux pensions de retraite dans la mesure où ces décisions sont d'un type un peu particulier puisqu'elles présentent à la fois le caractère de décisions cognitives et celui de décisions créatrices de droits. Le Conseil d'Etat a en effet jugé qu'étaient créatrices de droits tant les décisions d'admission à la retraite (*Conseil d'Etat, 20 juillet 1988, Mme Denis, req. n° 58-579*) que les décisions de concession de la pension (*Conseil d'Etat, 23 mai 1962, Commune d'Arzeur c/ M. Sarrochi, Rec. Lebon, p. 336*).

Le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales comporte d'ailleurs des dispositions particulières en matière de reversement de l'indu lorsque l'un des accessoires de la pension est supprimé ou révisé. C'est ainsi qu'en son article 64, il prévoit expressément que la pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de la CNRA ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes :

- à tout moment, en cas d'erreur matérielle ;
- dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de

la rente viagère, en cas d'erreur de droit.

Ce même article prévoit que la restitution des sommes payées indûment au titre de la pension ou de la rente viagère d'invalidité supprimée ou révisée est exigible lorsque l'intéressé était de mauvaise foi<sup>14</sup>. Dans ce cas, il indique que la restitution est, « en tant que de besoin », poursuivie à la diligence de la Caisse nationale de retraites, dans les conditions prévues aux articles L.53 et L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

#### **Le reversement des sommes indûment versées en application de décisions pécuniaires attributives**

A l'inverse des décisions pécuniaires recognitives, les décisions pécuniaires attributives sont rangées dans la catégorie des décisions créatrices de droits dans la mesure où l'administration dispose légalement pour les prendre d'un certain pouvoir d'appréciation quant au principe ou au montant du versement. Le caractère créateur de droits attaché à ces décisions s'oppose en conséquence à ce que l'administration sollicite de l'agent le reversement des sommes indûment versées après l'expiration du délai de recours contentieux.

En matière de fonction publique territoriale, sont considérées, par exemple, comme des décisions attributives les décisions accordant des avantages au titre du régime indemnitaire dans la mesure où l'administration dispose légalement pour les prendre d'un certain pouvoir d'appréciation à la fois sur l'opportunité d'accorder ou non de tels avantages et sur la fixation de leurs montants. L'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit en effet qu'il appartient à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou au conseil d'administration de chaque établissement public local de fixer, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat, les régimes indemnitaires des agents territoriaux.

Il a été jugé ainsi que bien qu'entachée d'illégalité, la décision d'attribuer une prime de responsabilité à un secrétaire général devait être regardée comme une décision créatrice de droits qui ne pouvait être retirée après l'expiration du délai de recours contentieux :

« Considérant que si le maire de Royan a décidé, le 24 août 1988, d'attribuer avec effet au premier juin 1988, à M. Planche, secrétaire général, une prime de responsabilité égale à 15 % de son traitement, cette mesure n'a fait l'objet d'aucune délibération du conseil municipal seul compétent pour déterminer les avantages accessoires dont peuvent bénéficier les agents de la commune ; qu'elle se trouve, dès lors entachée d'incompétence ; « Considérant toutefois, que la décision d'attribution de la prime de responsabilité à un secrétaire général de mairie comporte une appréciation à la fois sur l'opportunité d'accorder ou non un tel avantage et sur la fixation de son montant ; qu'ainsi, une telle décision qui n'a

14 - L'instruction CNRA rappelle qu'en matière de réglementation sur les cumuls, la non déclaration est assimilée à la mauvaise foi.

pas un caractère purement pécuniaire était créatrice de droits au profit de M. Planche ; qu'en conséquence, le maire de Royan ne pouvait légalement, par l'état exécutoire du 9 mai 1989 pris après l'expiration du délai de recours contentieux, retirer la décision du 24 août 1988 octroyant à M. Planche cette indemnité... » (*Cour administrative d'appel de Bordeaux, 3 avril 1997, M. Michel Planche, req. N° 94BX00366*).

Pendant, il convient de bien souligner que ne peuvent être considérées comme des décisions pécuniaires attributives et créatrices de droits les décisions, qui, bien qu'ayant pour objet le versement de « primes » ou d'« indemnités », ne sont pas « simplement illégales » mais dépourvues de tout fondement légal, car, comme cela a déjà été dit, l'administration a précisément dans ce cas compétence liée pour ne pas les prendre, ce qui les replace dans la catégorie précédente des décisions recognitives. Le Conseil d'Etat a ainsi jugé que l'administration était en droit d'obtenir la restitution, même après expiration du délai de recours pour excès de pouvoir, d'une « indemnité complémentaire » destinée à compenser la perte de rémunération induite par un changement d'affectation :

« Considérant que l'administration ne peut payer les traitements et indemnités qu'en vertu des obligations résultant pour elle des lois et règlements ; que l'indemnité complémentaire allouée à M. Vuillecard étant dépourvue de base légale, le ministre de l'agriculture était tenu, comme il l'a fait par sa décision du 11 octobre 1983, d'en interrompre le versement ; (...) « Considérant, d'une part, que le paiement d'indemnités en violation du principe ci-dessus énoncé n'a pas pour effet de faire acquérir des droits aux fonctionnaires intéressés ; qu'ainsi M. Vuillecard n'est pas fondé à soutenir que la restitution des sommes qui lui avaient été indûment payées ne pouvait être ordonnée à une date postérieure à l'expiration du délai de recours pour excès de pouvoir, ni que cette décision serait entachée d'une rétroactivité illégale... » (*Conseil d'Etat, 16 octobre 1996, M. Vuillecard, précité*).

Il faut ajouter que le juge financier, qui ne reconnaît bien sûr aucun effet créateur de droits aux décisions de versement totalement dépourvues de base légale, a parfois été amené à sanctionner le versement de rémunérations occultes versées aux personnels, par le biais de mandats fictifs.

La chambre régionale des comptes d'Ile de France a par exemple déclaré comptables de fait les agents d'une commune ayant bénéficié *intuitu personae* de rémunérations supérieures au dispositif statutaire par le biais de remboursement de frais de stage inexistant. Elle ordonna le reversement dans la caisse de la commune des sommes irrégulièrement perçues par les intéressés et condamné la directrice du personnel ainsi que le maire au versement d'une amende :

« Attendu que constitue une manœuvre ayant pour but l'extraction irrégulière de fonds publics le fait d'obtenir du comptable public le paiement d'une somme sous couvert d'un mandat formellement régulier mais

qui ne correspond pas à la réalité (...) ;

« Attendu que de 1990 à 1992 la plus grande partie des sommes payées par la commune de Saint-Maur-des-Fossés sur le chapitre 931-frais de personnel, article 6611-frais de mise à disposition du personnel, est justifiée par des stages qu'auraient suivi les bénéficiaires auprès du CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale) en province ; qu'il résulte tant de l'examen des répertoires des actions de formation continue du CNFPT que des réponses aux courriers adressés aux délégations interdépartementales de cet établissement, que ces stages sont fictifs ; (...)

« Attendu que dans les cas où les fonds irrégulièrement extraits de la caisse publique par le moyen des mandats fictifs auraient servi à payer d'autres dépenses d'intérêt communal, la reconnaissance de leur utilité publique, ayant pour effet de rétablir *a posteriori* les formes budgétaires et comptables, devrait donner lieu à délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Maur-des-Fossés ; qu'à défaut que puissent être alléguées de telles dépenses, il y a lieu de reverser sans retard dans la caisse communale le montant des sommes qui en ont été irrégulièrement soustraites (...)

« Attendu qu'il résulte des constatations précédemment effectuées par la Chambre, qu'un système sciemment irrégulier de rémunérations fictives a fonctionné depuis au moins 1990 et jusqu'à l'annonce de sa découverte par la Chambre, en 1996 ; que ce système a permis de rémunérer, de manière discrétionnaire et au-delà de ce que permettait leur statut, un certain nombre d'agents communaux, à raison de sujétions ou de prestations dont la réalité n'a pu être démontrée ;

« Attendu que le montage de ce système a été modifié en 1993, de manière à permettre le maintien de l'octroi d'avantages injustifiés, avec le remplacement des missions relatives à des stages censés être organisés par le CNFPT, dont le remboursement par les collectivités territoriales était remis en cause, par des motifs de déplacement beaucoup moins précis et plus difficilement contrôlables ; qu'à l'irrégularité de cette pratique se sont ainsi ajoutés une volonté supplémentaire de contournement de la réglementation et un souci de dissimulation qui en aggravent la portée ;

« Attendu que les éléments qui précèdent justifient qu'en complément des remboursements auxquels ont été contraints chacun des bénéficiaires directs de ce système, une sanction pécuniaire soit prononcée à l'encontre de ceux qui l'ont conçu, organisé, dirigé et mis en œuvre... » (*Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, 23 mai 1996, 24 juillet 1997, 10 mars 1998, 15 septembre 1998, " La revue du Trésor ", janvier 1999, p.38*).

Il semble utile d'apporter quelques précisions sur le procédé de rétablissement, *a posteriori* par délibération, des formes budgétaires et comptables, dont il est question dans la présente espèce. Ce procédé est utilisé dans le cadre de la procédure de déclaration de gestion de fait. Il oblige le comptable de fait à obtenir de l'organe délibérant de l'organisme public dont il a manié les fonds, une reconnaissance de l'utilité publique des dépenses irrégulièrement effectuées. La vérification des

opérations conduit alors à la fixation d'une ligne de compte et, éventuellement, à la mise en débet du comptable de fait. Cette exigence est justifiée par le fait que la procédure de gestion de fait est un processus de régularisation non seulement comptable, mais aussi budgétaire.

Cette procédure ne saurait être utilisée par une collectivité publique pour mettre à la charge du budget communal des dépenses ne présentant pas d'intérêt général. Ce principe a été récemment rappelé par la cour administrative de Nantes qui a annulé la délibération d'une commune qui avait décidé de conférer le caractère de dépense d'intérêt général aux versements, dépourvues de fondement légal, qu'elle avait effectués au profit de ses agents non titulaires :

« Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L.2121-29 du code général des collectivités locales : « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ; qu'en l'absence de dispositions législatives spéciales habilitant expressément la ville à accorder des concours financiers à des personnes publiques ou privées ou lui en faisant obligation, il n'appartient pas au conseil municipal de prendre des délibérations ayant pour effet de mettre à la charge du budget communal des dépenses pour l'exécution d'opérations ne présentant pas un intérêt général pour la ville ; que si le conseil municipal peut statuer, de façon rétroactive, sur l'utilité des dépenses ayant donné lieu à maniement irrégulier de deniers publics, il ne peut, cependant, méconnaître le principe susrappelé... »  
(Cour administrative d'appel de Nantes, 4 novembre 1999, Ville de la Flèche).

Enfin, il convient de rappeler qu'en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, aucun effet créateur de droits ne peut jamais être reconnu aux décisions individuelles qui sont soit juridiquement inexistantes, soit obtenues par la fraude<sup>15</sup>.

## La procédure de reversement

Lorsqu'il est juridiquement possible, le reversement des sommes indûment perçues par l'agent doit s'effectuer conformément aux règles générales de comptabilité publique. En application de ces règles, il appartient respectivement à l'ordonnateur de constater, liquider et matérialiser les recettes sur un ordre de recette, et au comptable public, d'assurer leur prise en charge et leur recouvrement. Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique prévoit en effet qu'après avoir été matérialisées sur un ordre de recette émis par l'ordonnateur, les créances sont prises en charge et recouvrées par le comptable et qu'en principe, le recouvrement forcé doit être précédé d'une tentative de recouvrement amiable. L'article L. 1617-5 du code géné-

15 - Voir le dossier des Informations administratives et juridiques du mois de juillet 1998 consacré au retrait des actes dans la fonction publique.

ral des collectivités territoriales rappelle le caractère exécutoire des titres de recettes et indique que dans l'hypothèse où le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite du paiement, le comptable chargé du recouvrement doit lui envoyer une lettre de rappel avant la notification du premier acte de poursuite.

L'article L. 1611-5 dispose pour sa part que les créances non fiscales des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, à l'exception des droits au comptant, ne sont mises en recouvrement que lorsqu'elles atteignent un seuil fixé par décret. Ce seuil a été fixé à 30 F par le décret n° 97-261 du 18 mars 1997.

Une circulaire du 18 juin 1998, relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et établissements publics locaux et à la forme et au contenu des titres de recettes, rappelle ces principes et fournit des indications intéressantes quant à la présentation formelle des titres de recettes, qu'ils soient individuels ou collectifs.

Elle indique ainsi que les titres de recettes individuels émis par l'ordonnateur doivent comporter toutes énonciations utiles retracées dans les instructions sur la comptabilité des collectivités et établissements publics locaux (M 14, M 21, M 31, M 51) et notamment :

- l'indication précise de la nature de la créance ;
- la référence aux textes ou au fait générateur sur lesquels est fondée l'existence de la créance ;
- les bases de la liquidation de la créance de manière à permettre au destinataire du titre d'exercer ses droits (à défaut, le titre serait entaché d'irrégularité, Conseil d'Etat, 12 novembre 1975, Robin). Dans le cas où ces éléments ne peuvent être inscrits sur le titre lui-même, ils sont consignés sur des pièces annexes ;
- l'imputation budgétaire et comptable à donner à la recette ;
- le montant de la somme à recouvrer ;
- la désignation du débiteur, aussi précise que possible, pour éviter toute hésitation sur son identité ou son adresse et faciliter la tâche du service du recouvrement ;
- si des intérêts sont exigibles, il est nécessaire de viser le texte ou la convention sur lequel est fondée cette exigence et d'indiquer le taux et la date à partir de laquelle ils courent ;
- enfin la date à laquelle le titre est émis et rendu exécutoire par l'ordonnateur.

S'agissant des titres de recettes collectifs, qui sont utilisés lorsque le nombre de débiteurs est important, la circulaire indique que ces derniers ont une présentation particulière puisqu'ils sont appuyés de rôles ou d'états récapitulatifs mais qu'ils doivent contenir les mêmes énonciations que les titres de recettes individuels, à l'exception de l'imputation budgétaire et comptable qui figure déjà sur le titre collectif.

Quant au recouvrement des recettes, il est de la compétence exclusive du comptable, lequel est responsable personnellement et pécuniairement des créances de la collectivité dont il a la charge. En raison du principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comp-

table, l'ordonnateur ne peut interférer dans la procédure de recouvrement des ordres de recettes. Le tribunal administratif de Pau a annulé au motif qu'elle méconnaissait ce principe une délibération émanant du bureau d'un conseil général qui avait pour but de faire obstacle à la procédure de recouvrement des ordres de recettes par le comptable. Les ordres de recettes portaient en l'espèce sur des indemnités versées indûment à des fonctionnaires de l'Etat détachés au conseil général dans le but " de rendre plus attractif " leur régime indemnitaire :

« Considérant que les dispositions de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions n'ont eu pour objet ni pour effet de soustraire les collectivités territoriales concernées aux règles générales de la comptabilité publique (...);

« (...) que les dispositions de l'article 20 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique indiquent notamment que les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont incompatibles et déterminent une stricte séparation des compétences de l'une et de l'autre consacrée par la jurisprudence des juridictions administratives et financières ;

« Considérant que le bureau du conseil général, qui ne pouvait en tout état de cause se substituer à l'ordonnateur du département, était manifestement incompétent pour interférer dans la procédure de recouvrement des ordres de recettes, qui incombe, sous sa propre responsabilité, au seul comptable dès l'émission des titres de recettes, qu'une telle intervention, irrégulière au regard des règles régissant la comptabilité publique, doit également s'analyser comme un détournement de procédure dès lors qu'elle avait pour seul objet de faire obstacle à la régularisation du versement d'indemnités indues à des agents publics... » (*Tribunal administratif de Pau, 27 février 1997, Préfet de la Région Aquitaine c/ Président du Conseil général de la Gironde*).

Il faut ajouter que pour assurer le recouvrement des créances, les comptables publics sont dans l'obligation d'opposer, lorsque les conditions sont réunies, la compensation légale entre d'une part, les trop-perçus par les agents et, d'autre part, les rémunérations à verser aux intéressés. Dans une instruction du 28 mai 1999, le ministre de l'économie et des finances a rappelé ce principe en s'appuyant sur un arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 12 mars 1999 dans un contentieux opposant le ministre à deux arrêts de la Cour des comptes. En l'espèce, des rémunérations avaient été payées à tort à plusieurs agents communaux et avaient fait l'objet d'ordres de reversement émis par l'ordonnateur et pris en charge par le comptable. L'ordonnateur ayant par la suite refusé d'accorder au comptable l'autorisation d'engager les poursuites à l'encontre des redevables, les créances de la commune avaient été admises en non valeur par le conseil municipal. Le juge des comptes avait alors estimé que le comptable avait définitivement compromis le recouvrement des créances en sollicitant ainsi du conseil municipal leur

admission en non valeur, alors qu'il était dans l'obligation d'opposer la compensation légale entre, d'une part, les trop-perçus et, d'autre part, les rémunérations à verser aux intéressés. La Haute-juridiction a confirmé cette interprétation :

« Considérant qu'aux termes du IV de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, la responsabilité pécuniaire personnelle des comptables publics se trouve engagée dès lors « qu'une recette n'a pas été recouvrée » ; qu'aux termes de l'article R.241-4 du Code des communes alors applicable : « les produits des communes (...) qui ne sont pas assis et liquidés par les services fiscaux de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur, sont recouvrées : - soit en vertu des jugements ou de contrats exécutoires ; - soit en vertu d'arrêtés ou de rôles pris et émis et rendus exécutoires par le maire (...). - Les poursuites pour les recouvrements de ces produits sont effectuées comme en matière de contributions directes. - Toutefois, le maire (...) autorise l'émission des commandements et les actes de poursuite subséquents (...). - Le refus d'autorisation justifie la présentation en non-valeur des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable (...) » ; qu'il appartient à un comptable public d'opérer le cas échéant une compensation entre le montant des sommes dues à un agent et le montant des sommes dues par cet agent et dont le recouvrement est poursuivi ; que cette compensation ayant lieu de plein droit peut être opposée par le comptable sans qu'il soit besoin que l'autorité administrative compétente ait rendu exécutoire l'ordre de reversement, ou ait autorisé les poursuites en application des dispositions précitées de l'article R. 241-4 du code des communes ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient le ministre, la Cour des comptes a pu, sans erreur de droit, et alors même qu'en l'espèce, le maire de la commune de Bayeux avait refusé d'autoriser les actes de poursuites en application des dispositions précitées de l'article R. 241-4, constituer en débet M. Baudry à raison des sommes litigieuses » (*Conseil d'Etat, 12 mars 1999, req. n° 182-411 et 183-083*).

Enfin, il convient de préciser que la répétition des sommes indûment payées ne peut être effectuée que dans la limite de la portion saisissable des traitements et indemnités. En effet, en application de la loi du 24 août 1930 modifiée relative à la saisie-arrêt et à la cession des appointements, traitements et soldes des fonctionnaires et militaires, les fonctionnaires sont placés sous le régime de saisie des rémunérations défini par le code du travail<sup>16</sup>. La Cour administrative d'appel de Nantes a ainsi condamné une commune à rembourser à un agent les sommes qu'elle lui avait prélevées au delà de la fraction saisissable :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le receveur percepteur de Dinard a réalisé le prélèvement, pour le compte de cette collectivité locale, sur les traitements versés par cette dernière à M. Abbe de

16 - Voir le dossier des Informations administratives et juridiques du mois de novembre 1995 consacré à la saisie des rémunérations.

novembre 1987 à juillet 1989 d'une somme totale de 36 133,22 F représentant le supplément familial de traitement qu'elle lui avait indûment servi au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier 1983 au 30 avril 1987 ; que toutefois, la répétition des sommes indûment payées à M. Abbe ne pouvait être effectuée, par voie de retenue sur les traitements et indemnités dus à l'intéressé au titre des mois de novembre 1987 à juillet 1989 que dans la limite de la portion saisissable de ces traitements et indemnités ; que M. Abbe soutient sans être contredit par la ville de Dinard, son employeur, que son salaire moyen mensuel s'est établi pendant la période considérée à la somme de 6605,00 F diminuée de celle de 2687,00 F représentant la pension alimentaire versée pour ses enfants, soit à la somme de 3918 F ; qu'il résulte des dispositions de l'article R. 145-1 du code du travail que la fraction saisissable du traitement de M. Abbe pour ladite période s'est élevée à la somme totale de 20 569,50 F et non à celle de 10 062, 57 F comme le soutient le requérant ; que, par suite ce dernier est fondé à soutenir que les retenues opérées sur ses traitements au cours de la période précitée ont méconnu les prescriptions ci-dessus du code du travail en tant, seulement, qu'elles ont porté sur la différence entre la somme totale prélevée et la fraction saisissable de ses traitements soit sur la somme de 15 563, 71 F et à demander le remboursement de cette somme à la ville de Dinard... » (*Cour administrative d'appel de Nantes, 20 février 1992, M. Daniel Abbe, n° 90NT00456*).

## LA RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATION

Si la rigueur des principes énoncés plus haut permet juridiquement à l'administration d'exiger de l'agent, parfois longtemps après, le reversement de sommes indûment perçues en application de décisions purement pécuniaires qui n'ont pu créer de droits à son profit, la jurisprudence reconnaît toutefois à l'agent qui subit le préjudice de devoir rembourser le droit de faire reconnaître à certaines conditions la responsabilité de l'administration. Cette dernière dispose d'ailleurs également de la possibilité d'indemniser spontanément l'agent du préjudice subi en lui accordant, à certaines conditions et sous le contrôle du juge, une remise gracieuse de dette.

Seront successivement présentées les conditions dans lesquelles peut être engagée la responsabilité pour faute de l'administration puis les conditions dans lesquelles le préjudice subi par l'agent peut être indemnisé directement par cette dernière.

### Les conditions d'engagement de la responsabilité de l'administration

Pour des raisons de justice et d'équité, lesquelles

17 - Conseil d'Etat, 1<sup>er</sup> juillet 1904, Rec. Lebon, 536.

commandent de ne pas laisser subsister à la charge de l'agent de bonne foi le règlement de la totalité de sommes versées à tort par l'administration parfois pendant de longues périodes, les tribunaux ont reconnu que pouvait être engagée, à certaines conditions la responsabilité de cette dernière.

En effet, sur la base d'une jurisprudence ancienne<sup>17</sup>, la responsabilité de la personne publique peut être recherchée s'il apparaît que d'une part, les erreurs commises dans le versement de la rémunération de l'agent sont constitutives d'une faute de service et que d'autre part, ce dernier était de bonne foi.

Les tribunaux apprécient ces différents éléments en fonction des circonstances propres à chaque espèce.

Lorsqu'ils reconnaissent qu'est engagée la responsabilité de l'administration, ils décident en conséquence que cette dernière doit prendre à sa charge une partie du montant du trop perçu.

La Cour administrative d'appel de Nantes a ainsi considéré qu'était constitutif d'une faute de service le fait de verser pendant plusieurs années à un agent des sommes correspondant au supplément familial d'un employé à temps plein alors que l'intéressé exerçait à temps partiel :

« Considérant que les paiements indus qui ont motivé l'ordre de reversement ont eu lieu pendant plusieurs années et n'ont été rendus possibles que par la faute commise par le centre hospitalier ; qu'eu égard aux circonstances de l'affaire et, notamment, à la bonne foi de l'intéressé, il y a lieu de condamner le centre à verser à M. Gros la somme de 6660,38 F, correspondant à la moitié du montant du titre litigieux ;

« Considérant, en revanche, que M. Gros ne justifie pas du préjudice moral que l'émission de ce titre de recettes lui aurait causé ; que c'est à bon droit que le jugement attaqué a rejeté ses conclusions sur ce point ;

« Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, de condamner le centre hospitalier « Fernand Langlois » à verser à M. Gros la somme de 6000 F » (*Cour administrative d'appel de Nantes, 20 février 1997, M. Gros, req. 95NT00117*).

Pour les mêmes raisons, le Conseil d'Etat a retenu la responsabilité de l'administration qui avait rémunéré pendant plusieurs années un professeur sur des bases irrégulières : « Considérant qu'il ressort de l'instruction que M. Doubre, professeur des universités, a été rémunéré entre le mois d'avril 1987 et le mois de juillet 1990 par référence au 2<sup>ème</sup> échelon du groupe hors échelle C alors même qu'en vertu des dispositions de l'arrêté susvisé, et ainsi qu'il ne le conteste pas, il aurait dû être rémunéré par référence au 2<sup>ème</sup> échelon du groupe hors échelle B ; (...) qu'au titre du trop perçu de traitement dont M. Doubre avait ainsi bénéficié, l'administration a émis à son encontre un ordre de reversement d'un montant de 91 239 F ; que par sa décision susvisée du 24 septembre 1992, le recteur de Caen a refusé de lui verser une indemnité en répara-

tion du préjudice que lui aurait causé l'obligation de rembourser les sommes indûment perçues, en conséquence de l'erreur commise par les services chargés de la liquidation de son traitement ;

« Considérant que les paiements indus qui ont motivé l'ordre de reversement susmentionné ont eu lieu pendant plusieurs années et n'ont été rendus possibles que par la faute commise par les services de l'Etat ; qu'eu égard aux circonstances de l'affaire et notamment à la bonne foi de l'intéressé, il sera fait une juste appréciation des divers chefs de préjudice subis par M. Doubre en condamnant l'Etat à lui verser à titre d'indemnité la somme de 30 000 F » (*Conseil d'Etat, 2 avril 1997 n° 151-877*).

Enfin, le Conseil d'Etat a décidé qu'était engagée la responsabilité de l'administration pour avoir maintenu à tort le versement de son plein traitement à un agent qui n'y ouvrait plus droit et pour avoir tardé ensuite à régulariser la situation de l'intéressé :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Donque a été frappé d'une hémorragie cérébrale au mois de juillet 1990 à la suite de laquelle il a été atteint d'une hémiplegie ; que ce n'est que par un arrêté en date du 14 novembre 1991 que M. Donque a été placé en congé de longue maladie pour la période allant du 30 octobre 1990 au 30 octobre 1991, et par un arrêté en date du 19 janvier 1994 que son congé de longue maladie a été prolongé du 30 octobre 1991 au 30 octobre 1993 ; qu'entre le 30 octobre 1991 et le 31 décembre 1993, l'administration a versé à tort un plein traitement à M. Donque, alors qu'il n'avait droit qu'au versement, d'abord, d'un demi-traitement jusqu'au 30 octobre 1993, en vertu des dispositions précitées de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, ensuite, de sa pension de retraite à compter du 31 octobre 1993 ; que, d'une part, en suspendant indûment son traitement pour la période courant de janvier à juillet 1991 et, d'autre part, en tardant à régulariser la situation de l'intéressé, l'administration a commis des fautes susceptibles d'engager sa responsabilité à l'égard de M. Donque » (*Conseil d'Etat, 28 janvier 1998, M. Donque, req. n° 162222*).

Il faut noter toutefois que le juge apprécie dans chaque espèce les " responsabilités " respectives de l'administration et de l'agent qui a perçu les rémunérations indues. Le Conseil d'Etat a ainsi parfois été conduit à considérer que malgré sa bonne foi, un agent ne pouvait pas être regardé comme n'ayant lui-même commis aucune faute en percevant des émoluments supérieurs à ce qui lui était dû :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par suite d'une erreur, le sieur Ceccaldi a bénéficié du 28 avril 1931 au 30 juin 1934, d'un traitement annuel de 26 000 francs, au lieu du traitement de 22 000 francs auquel il avait droit ;

« Considérant que, si cette erreur est imputable au service chargé de mandater le traitement du sieur Ceccaldi, celui-ci, malgré sa bonne foi, reconnue par le ministre des finances, ne saurait être regardé comme n'ayant lui-même commis aucune faute en percevant

des émoluments supérieurs à ceux auxquels lui donnaient droit des dispositions réglementaires qu'il ne pouvait pas ignorer ; que, dès lors, le requérant, qui a bénéficié d'une remise de 4955, 18 F sur la somme de 10 955, 18 F, montant du trop perçu, n'est pas fondé à demander l'allocation d'une indemnité compensatrice du reliquat de sa dette envers l'Etat... (*Conseil d'Etat, 6 juillet 1938, Sieur Ceccaldi*).

De la même façon, dans un arrêt plus récent, le Conseil d'Etat a considéré que l'agent, malgré sa situation physique et psychologique difficile, portait « une part de responsabilité » dans le préjudice subi du fait des versements qui lui étaient demandés :

« Considérant toutefois que M. Donque porte une part de responsabilité dans le préjudice qu'il a subi du fait des versements qui lui sont demandés, dès lors qu'il lui appartenait, compte tenu de l'irrégularité d'une partie des versements dont il bénéficiait, de prendre les précautions appropriées en vue du remboursement des sommes indûment perçues ; qu'eu égard à la situation physique et psychologique particulièrement difficile dans laquelle il se trouvait au cours de cette période, il sera fait une juste appréciation de la réparation à laquelle il peut prétendre en condamnant l'Etat à lui verser une indemnité de 249 000 F, correspondant à 60% du montant des titres de perception. » (*Conseil d'Etat, 28 janvier 1998 précité*).

### **La réduction du montant du trop-perçu à l'initiative de l'administration**

Si l'agent est en droit de faire reconnaître devant les tribunaux qu'est engagée la responsabilité de l'administration, cette dernière peut aussi décider « d'indemniser » spontanément l'agent en lui accordant, sous le contrôle du juge, une réduction du montant de son trop-perçu. En effet, s'il est interdit à une collectivité publique, en raison des principes énoncés plus haut, de prendre à sa charge et sans justification d'un intérêt public quelconque, la totalité de la dette d'un agent ayant perçu des sommes, parfois dépourvues de tout fondement légal, il lui est possible en revanche d'indemniser spontanément le préjudice subi par un agent de bonne foi à hauteur d'un certain montant du trop-perçu, sous réserve de respecter certaines règles de fond et de procédure.

Comme cela a déjà été dit, l'article 26 du décret du 29 décembre 1962 renvoie aux règles propres à chacun des organismes publics le soin de fixer les conditions dans lesquelles le recouvrement d'une créance peut être suspendu ou abandonné, ou dans lesquelles une remise de dette, une transaction ou une adhésion à un concordat peuvent intervenir.

S'agissant de l'Etat, un décret du 29 décembre 1992 prévoit que chaque comptable, peut, pour les ordres de recettes qu'il prend en charge, consentir des remises dont le montant pour une même dette n'excède pas 50 000 F. En outre, le ministre du Budget peut accorder, en application de procédures particulières, des

remises plus importantes.

Sur ce fondement, le Conseil d'Etat a ainsi jugé que l'administration avait suffisamment réparé le préjudice subi par un agent de l'Etat en limitant à 48 000 F le montant de la somme qu'il devait reverser :

« Considérant, d'autre part, que, si, en maintenant pendant trois ans le versement d'une indemnité illégale, l'administration a commis une faute de nature à engager sa responsabilité, elle a, en limitant à 48 000 F le montant de la somme que M. Vuillecard a dû reverser, alors que les indemnités dont il avait indûment bénéficié s'élevaient à 144 000 F, suffisamment réparé le préjudice subi par M. Vuillecard du fait de cette faute » (*Conseil d'Etat, 16 octobre 1996, M. Vuillecard, req. N° 116 867*).

S'agissant des collectivités locales, il est généralement admis que sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, lesquelles permettent à ces dernières de régler, par leurs délibérations, les affaires relevant de leur compétence et de voter le budget<sup>18</sup>, les collectivités ont la possibilité d'accorder à leurs débiteurs, dans le respect des règles générales de comptabilité publique, des remises gracieuses de dettes.

Néanmoins, il convient d'apporter quelques précisions importantes quant à la mise en œuvre de cette faculté. En premier lieu, il convient d'insister sur le fait que cette compétence est réservée à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Dans ses conclusions sous l'arrêt *Commune du Port* précité relatif au reversement d'indemnités de fonction, le Commissaire du gouvernement rappelait ainsi que, s'agissant des communes, le maire ne détenait aucun pouvoir pour accorder des remises gracieuses sur les créances communales et que seul l'article 1611-5 du CGCT lui permettait de ne pas mettre en recouvrement les créances inférieures à un certain montant, qui est actuellement fixé à 30 F. Il expliquait ainsi :

« En l'absence de textes investissant le maire du pouvoir d'accorder des remises de dettes, seul le conseil municipal, qui règle par ses délibérations les affaires de la commune et qui vote le budget, aurait peut-être compétence pour accorder des remises ou décider de transiger (...) Dans notre espèce, le maire du Port ne pouvait accorder aucune remise sur la créance litigieuse, qui excède très nettement le seuil de non recouvrement ».

Dans un jugement du 27 janvier 1997 précité, le tribunal administratif de Pau a d'ailleurs annulé, sur le déféré du préfet de la Gironde, la délibération émanant du bureau d'un conseil général qui avait accordé, en violation de ces règles de compétence et du principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable, la remise gracieuse d'un remboursement d'indemnités indues à quinze fonctionnaires appartenant à des corps d'Etat, détachés dans les services du département :

« Considérant qu'il est constant que le président du conseil général de la Gironde a émis à l'encontre des bénéficiaires de ces indemnités, en sa qualité d'ordon-

nateur, des titres de recettes d'un montant total de un million trois cent quinze francs et soixante centimes (1 000 315, 60 F) ; (...)

« Considérant que le bureau du conseil général, qui ne pouvait en tout état de cause se substituer à l'ordonnateur du département, était manifestement incompétent pour interférer dans la procédure de recouvrement des ordres de recettes, qui incombe, sous sa propre responsabilité, au seul comptable, dès l'émission des titres de recettes ; qu'une telle intervention, irrégulière au regard des règles régissant la comptabilité publique, doit également s'analyser comme un détournement de procédure dès lors qu'elle avait pour seul objet de faire obstacle à la régularisation du versement d'indemnités indues à des agents publics... » (*Tribunal administratif de Pau, 27 février 1997, Préfet de la région Aquitaine c/ Président du conseil général de la Gironde*).

En deuxième lieu, il convient de bien distinguer la procédure de remise de dette de la procédure d'admission en non-valeur des créances. En effet, la procédure d'admission en non-valeur des créances est une procédure qui permet au comptable, responsable personnellement et pécuniairement du recouvrement des créances de la commune, de demander à l'organe délibérant de la collectivité une admission en non-valeur desdites créances dans la mesure - et seulement dans la mesure - où celles-ci se révéleraient définitivement irrecouvrables soit en raison de la disparition des débiteurs, soit en raison de leur insolvabilité. Cette distinction est importante dans la mesure où la procédure d'admission en non-valeur n'a pas pour effet de dégager la responsabilité du comptable, ce dernier pouvant être amené le cas échéant à devoir justifier, devant le juge des comptes qu'il a accompli toutes diligences pour réaliser le recouvrement.

En troisième lieu, il semble important d'insister sur le fait que si l'organe délibérant d'une collectivité locale semble bien compétent pour accorder, en l'absence de tout recours contentieux, une remise partielle de dette à un agent territorial, cette dernière ne peut être légale que si elle s'inscrit dans le cadre décrit plus haut de l'indemnisation d'un préjudice réel subi par un agent trouvant précisément son origine dans une erreur commise par l'administration. Cette procédure ne saurait être utilisée par la collectivité territoriale pour tenter de procurer à tel ou tel fonctionnaire un avantage injustifié ou pour conférer a posteriori une base légale à des versements irréguliers qu'elle aurait elle-même sciemment effectués<sup>19</sup>.

Le juge administratif considère d'ailleurs comme illégales les délibérations accordant des remises gracieuses et totales de dettes qui n'ont d'autre objet que d'accorder à un agent un avantage auquel il ne peut légalement prétendre.

La Cour administrative d'appel de Paris a ainsi rejeté la demande d'annulation d'un arrêté décidant de l'émis-

<sup>19</sup> - Déguisement de libéralités décidées (voir la revue du Trésor, juin 1997).

<sup>18</sup> - Pour la commune, l'article L. 2121-29 du CGCT.

sion d'un titre de recette à l'encontre d'un fonctionnaire qui, logé gratuitement par la ville auprès de laquelle il avait été mis à disposition, avait bénéficié dans le même temps d'une indemnité de logement versée par sa collectivité d'origine. Le Conseil municipal de la ville auprès de laquelle il avait été mis à disposition ayant gracieusement décidé par délibération de prendre à sa charge la totalité du montant du trop perçu dont il était débiteur, ce fonctionnaire demandait au juge d'annuler l'arrêté du maire au motif que ce dernier méconnaissait les termes de la délibération susvisée :

« Considérant que M. Vielmas demande l'annulation du jugement en date du 30 juin 1993 par lequel le tribunal administratif de Nouméa a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté n° 92.284 en date du 29 janvier 1992 par lequel le maire de la commune de Nouméa a décidé qu'il sera émis à son encontre un titre de recette d'un montant de 466.721 F CFP ;

« (...) Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêté, M. Vielmas, qui ne conteste pas avoir simultanément durant la période du 4 décembre 1989 au 31 août 1990 été logé gratuitement par la ville de Nouméa à la disposition de laquelle il était placé et bénéficié d'une indemnité de logement versée par la Province-Sud qui assurait sa rémunération et dont le montant cumulé s'établit à la somme de 466.721 F CFP, se borne à invoquer que celui-ci est intervenu en méconnaissance de la délibération en date du 5 décembre 1991 par laquelle le conseil municipal de la ville de Nouméa - laquelle, en septembre 1990, a remboursé à la Province-Sud le montant total des rémunérations et indemnités diverses versées par celle-ci à l'intéressé au cours de la période indiquée - lui a accordé une remise

gracieuse du même montant ;

« Considérant que ladite délibération n'avait d'autre objet que d'accorder à M. Vielmas un avantage auquel il ne pouvait légalement prétendre et, par suite, était entachée d'illégalité ; que sa méconnaissance par le maire, agissant en qualité d'ordonnateur pour assurer le recouvrement des sommes indûment perçues qui s'imposait ne saurait donc par elle-même constituer une illégalité... » (*Cour administrative d'appel de Paris, M. Vielmas, 16 mai 1995, req. n° 93PA01016*).

L'ensemble des règles juridiques et comptables relatives au reversement des rémunérations indûment perçues fait peser sur les agents publics un risque financier non négligeable.

Si le juge a quelque peu atténué au fil du temps la rigueur de ces principes en s'appuyant sur la notion de décision créatrice de droits et en reconnaissant dans certaines hypothèses la responsabilité de l'administration, l'état du droit relatif aux questions pécuniaires reste encore aujourd'hui relativement imparfait dans la mesure où il engendre une insécurité juridique importante, qui ne se prescrit que par trente ans. Il convient de rappeler que les dettes, des salariés du secteur privé se prescrivent, elles, par cinq ans<sup>20</sup>.

---

20 - Les salaires se prescrivent par cinq ans, en application de l'article 2277 du code civil.

---

# LE STATUT AU QUOTIDIEN

---

## Retrait des actes individuels : une décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux

Dans une décision du 8 mars 1999 reproduite ci-dessous, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé que l'administration ne pouvait se fonder sur l'absence de publication et de transmission au représentant de l'Etat d'une décision individuelle créatrice de droits, pour retirer d'office cette dernière au delà du délai de deux mois après sa notification, alors même qu'elle serait illégale.

Cette décision est intéressante dans la mesure où jusqu'à présent le juge administratif avait toujours considéré au contraire que l'administration était en droit de retirer de sa propre initiative certaines décisions individuelles illégales créatrices de droits qui n'avaient pas fait l'objet d'une publication au motif que le délai de recours contentieux n'ayant pu commencer à courir à l'encontre des tiers qui n'avaient pu en prendre connaissance, ces décisions n'avaient pu acquérir un caractère définitif.

Il convient de rappeler en effet que dans son arrêt *Ville de Bagnaux* du 6 mai 1966, le Conseil d'Etat, alignant complètement le pouvoir de retrait de l'administration sur le pouvoir d'annulation du juge, avait posé en principe que l'administration pouvait retirer indéfiniment certaines décisions individuelles illégales créatrices de droit qui n'avaient pas fait l'objet d'une publication. Cet arrêt l'énonçait en ces termes :

« Considérant (...) que si la notification de cette décision à la personne au profit de laquelle des droits sont susceptibles de naître a entraîné l'expiration du délai de recours, en ce qui concerne cette personne, le défaut de publication de ladite décision empêche le délai dont s'agit de courir à l'égard des tiers, lesquels conservent la possibilité de former un recours gracieux ou contentieux ; que ladite décision ne pouvant dès lors, être réputée avoir acquis un caractère définitif, l'administration peut légalement en ce cas et même si aucun recours n'a en fait été exercé par un tiers intéressé, rapporter d'office à tout moment la décision entachée d'illégalité... » (*Conseil d'Etat, 6 mai 1966, Ville de Bagnaux, revue de droit public 1987 p. 339*)

Les principes ainsi dégagés ont connu une application importante notamment en contentieux de la fonction publique et particulièrement en matière de recrute-

ment, domaine dans lequel l'administration est amenée à prendre un certain nombre de décisions individuelles intéressant directement les tiers dans la mesure où ceux-ci ont un intérêt certain à les contester.

C'est ainsi que le Conseil d'Etat avait jugé que pouvaient être valablement retirées d'office par l'administration, au motif qu'elles n'avaient pas fait l'objet d'une publication valable et qu'elles étaient donc encore susceptibles d'être attaquées au contentieux, les décisions suivantes :

- une décision d'admission à concourir (*Conseil d'Etat, 27 avril 1988, Mme Marabuto, req n° 24-039*) ;
- une décision de nomination au stage (*Conseil d'Etat, 29 juin 1990, Département du Cantal c/ M. Arvis, req n° 74-873*) ;
- une décision d'admissibilité publiée par la seule voie d'un serveur télématique (*Conseil d'Etat, 8 février 1994, Ministre de l'éducation nationale c/ Mme Wrobel, req n° 140-815*) ;
- une décision d'inscription sur liste d'aptitude (*Conseil d'Etat, 25 mai 1988, M. Patain, req. n° 48-829*) ;
- une décision de titularisation (*Conseil d'Etat, 23 juillet 1976, Sieur Pauillac, req. n° 96-294*).

Depuis un certain temps, l'application de cette jurisprudence faisait toutefois l'objet d'un certain nombre de critiques doctrinales. M. Jean-François Brisson écrivait par exemple dans la revue *Recueil Dalloz* en 1998 :

« L'excessive sacralisation du principe de légalité fait que les droits des administrés s'effacent trop souvent et anormalement derrière les pouvoirs de l'administration. L'une de ces solutions connues pour être parmi les plus attentatoires à la stabilité des situations juridiques individuelles est l'arrêt d'assemblée *Ville de Bagnaux* du 6 mai 1966. Le Conseil d'Etat avait jugé en l'espèce que dès lors qu'un acte individuel créateur de droits est susceptible d'intéresser des tiers, l'administration conserve à tout moment la faculté de le retirer en raison de son illégalité tant que sa publication n'a pas été réalisée.

« (...) Les inconvénients de la jurisprudence *Ville de Bagnaux* sont connus, il n'est pas besoin d'y revenir longuement.

« Afin de maintenir l'unité de sa construction intellectuelle, le Conseil d'Etat a opté pour une application « aveugle » de la jurisprudence Dame Cachet : quelles que soient les circonstances de l'espèce, les délais de retrait et de recours contentieux expirent à la même date. Sous le seul prétexte que le recours contentieux est encore ouvert, l'administration se voit attribuer une faculté à peu près illimitée de retrait, alors même que la non-publication est de son fait (...)

« La construction jurisprudentielle s'avère d'autant plus artificielle que, dans les différents cas où elle a eu à s'appliquer, les décisions en cause n'avaient fait l'objet d'aucune contestation auprès de l'administration par des tiers intéressés. On est donc loin de l'idée de protection des droits des tiers qu'invoquait en 1966 le commissaire du gouvernement Braibant.

« Au demeurant, cette solution consistant à assimiler la situation de l'administration à celle des tiers est illogique. Le juge administratif raisonne en matière de retrait comme si celle-ci [l'autorité compétente] ignorait ses propres décisions et en tire la conclusion que le délai ne court pas à son encontre ».

De nombreux auteurs se sont prononcés pour un abandon pur et simple de la jurisprudence *Ville de Bagneux*. Certains voyaient d'ailleurs dans une décision du Conseil d'Etat du 24 octobre 1997 le signe annonciateur d'une remise en cause générale de la jurisprudence relative aux conditions de retrait des actes créateurs de droits. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat avait dénié à l'administration la possibilité de se prévaloir de ce qu'elle n'avait pas indiqué la mention des voies et délais de recours dans la notification d'un acte pour retirer d'office ce dernier, au delà du délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (*Conseil d'Etat, 24 octobre 1997, Mme de Laubier, req. n° 123-950*).

Commentant à l'époque cette décision juridictionnelle, M. Gilles Péliissier écrivait dans un article des Petites affiches consacré au développement récent de l'impératif de sécurité juridique : « Apparemment limitée au champ d'application du décret de 1983, la solution adoptée par l'assemblée du contentieux du Conseil d'Etat [dans son arrêt du 24 octobre 1997] annonce probablement une remise en cause des jurisprudences *Ville de Bagneux* et *Eve* ».

Cette remise en cause de la jurisprudence *Ville de Bagneux* est aujourd'hui amorcée par la Cour d'appel de Bordeaux qui, ayant à juger de la légalité du retrait d'office par l'administration d'une décision de titularisation d'un fonctionnaire hospitalier, a estimé que l'administration, qui était l'auteur même de l'acte, ne pouvait de sa propre initiative et au delà du délai de deux mois après sa notification, retirer cette décision créatrice de droits, alors même qu'elle serait illégale.

Les faits de l'espèce étaient les suivants :

Le 30 novembre 1989, le directeur du centre sanitaire et scolaire de Saint-Clar nommait et titularisait Mme Collado comme professeur au sein de cet établissement.

Les 5 août et 10 septembre 1997, soit près de huit ans plus tard, le nouveau directeur du centre retirait pour illégalité cette décision ainsi que les décisions ultérieures relatives à l'avancement et à la carrière de l'intéressée en qualité de titulaire.

Par deux autres décisions des mêmes dates, il plaçait rétroactivement Mme Collado en congé de grave maladie pour la période du 5 septembre 1995 au 31 octobre 1997.

Enfin, il licenciait à compter du 31 décembre 1997 Mme Collado, pour « motif économique ».

Saisi de l'affaire, le tribunal administratif de Pau avait annulé par jugement du 5 février 1998 les cinq décisions précitées des 5 août et 10 septembre 1997 ainsi qu'une décision du 20 décembre 1995 du directeur du centre refusant de réviser la notation de l'intéressée au titre de l'année 1995.

Saisie en appel par le centre sanitaire et scolaire de Saint-Clar, la Cour d'appel de Bordeaux a statué sur la légalité de l'ensemble des décisions prises par le centre. Sur le moyen essentiel relatif à la légalité du retrait de la décision de titularisation et des décisions subséquentes liées à la carrière de l'intéressé, elle a décidé d'une part que la décision de titularisation de Mme Collado était bien une décision créatrice de droits et d'autre part que l'administration, qui était l'auteur même de l'acte, ne pouvait invoquer le fait que le délai de recours n'avait pu commencer à courir à l'égard des tiers intéressés et du représentant de l'Etat du fait de l'absence de publication et de transmission de cette décision illégale, pour retirer cette dernière, de sa propre initiative et au delà du délai de deux mois après sa notification.

En apportant une limitation non négligeable au pouvoir de retrait de l'administration lorsqu'il s'exerce d'office, la Cour d'appel de Bordeaux contribue à faire évoluer le régime du retrait des actes dans un sens garantissant davantage la sécurité juridique des décisions individuelles ayant créé des droits.

---

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX**  
(Formation plénière)  
**8 mars 1999**

**CENTRE SANITAIRE ET SCOLAIRE DE SAINT-CLAR**  
(requête n° 98BX00651).

Vu la requête enregistrée au greffe de la cour le 15 avril 1998, présentée pour le Centre sanitaire et scolaire de Saint-Clar, dont le siège est avenue Général de Gaulle à Saint-Clar (Gers), représenté par son directeur en exercice, par Me Noyer, avocat ;

Le Centre sanitaire et scolaire de Saint-Clar demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement en date du 5 février 1998 par lequel le tribunal administratif de Pau a, d'une part, annulé, à la demande de Mme Liliane Collado,

les décisions des 5 août et 10 septembre 1997 du directeur du Centre sanitaire et scolaire de Saint-Clar retirant la décision de titularisation de Mme Collado, les décisions des 5 août et 10 septembre 1997 la plaçant en congé de grave maladie, la décision du 10 septembre 1997 prononçant son licenciement pour motif économique, ainsi que la décision du 20 décembre 1995 décidant de maintenir la note administrative qui lui a été attribuée au titre de l'année 1995, et, d'autre part, condamné ledit centre à verser à Mme Collado une somme de 10 000 F en application des dispositions de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

2°) de rejeter les demandes présentées par Mme Liliane Collado devant le tribunal administratif de Pau ;

3°) de condamner Mme Liliane Collado à lui payer une somme de 10 000 F sur le fondement de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 février 1999 :

- le rapport de M. Chemin, rapporteur ;

- les observations de Me Bernard Noyer, avocat du Centre sanitaire et scolaire de Saint-Clar et de Me Jean-Michel Ducomte, avocat de Mme Liliane Collado ;

- et les conclusions de M. Vivens, commissaire du Gouvernement.

Considérant que par une décision non datée, mais qui a été prise par l'ancien directeur du Centre sanitaire et scolaire de Saint-Clar avant son départ à la retraite à la fin de l'année 1989, Mme Collado a été nommée professeur dans cet établissement et titularisée dans cet emploi à compter du 30 novembre 1989 ; que par deux décisions en date des 5 août et 10 septembre 1997, le nouveau directeur du Centre sanitaire et scolaire de Saint-Clar a retiré pour illégalité la décision initiale ainsi que les décisions ultérieures relatives à l'avancement et à la carrière de l'intéressée en qualité de titulaire ; que par deux autres décisions des 5 août et 10 septembre 1997, il a placé Mme Collado en congé de grave maladie pour la période du 5 septembre 1995 au 31 octobre 1997, puis par une autre décision du 10 septembre 1997, il a licencié Mme Collado pour "motif économique" à compter du 31 décembre 1997 ; que, par un jugement du 5 février 1998, dont le centre relève appel, le tribunal administratif de Pau a annulé, à la demande de Mme Collado, les cinq décisions précitées des 5 août et 10 septembre 1997, ainsi qu'une décision du 20 décembre 1995 du directeur du centre refusant de réviser la notation de l'intéressée au titre de l'année 1995 ;

### ***Sur la légalité des décisions de retrait des 5 août et 10 septembre 1997 :***

Considérant que la circonstance invoquée par le Centre sanitaire et scolaire de Saint-Clar que la titularisation de Mme Collado aurait été prononcée à l'insu de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, chargée du contrôle de l'établissement, après que cette dernière se soit opposée à une première tentative de titularisation en indiquant que les textes en vigueur ne permettaient pas une telle titularisation, ne saurait faire regarder la décision prise comme entachée de fraude, en l'absence de manoeuvres qui auraient abusé l'auteur de la décision sur la situation exacte et les droits de l'intéressée ; que, par suite, le centre requérant n'est pas fondé à soutenir que la décision de titularisation de Mme Collado n'avait pu créer des droits à son profit ;

Considérant que le centre soutient qu'en l'absence de publication et de transmission au représentant de l'Etat de la décision de titularisation, celle-ci ne pouvait être réputée avoir acquis un caractère définitif et qu'elle pouvait donc être retirée pour illégalité, sans condition de délai ; que, toutefois, l'administration qui est l'auteur de l'acte ne saurait invoquer le fait que le délai de recours n'avait pu commencer à courir à l'égard des tiers intéressés et du représentant de l'Etat pour retirer, de sa propre initiative, une décision individuelle créatrice de droits au-delà d'un délai de deux mois après sa notification, alors même que cette décision serait illégale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Centre sanitaire et scolaire de Saint-Clar n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Pau a annulé les décisions de retrait litigieuses ;

### ***Sur la légalité des décisions des 5 août et 10 septembre 1997 plaçant Mme Collado en congé de grave maladie et prononçant son licenciement :***

Considérant que l'annulation du retrait de la titularisation de Mme Collado a pour effet de priver de base légale les décisions plaçant l'intéressée en congé de grave maladie et prononçant son licenciement qui ont été prises sur le fondement des dispositions du décret n° 91-155 du 6 février 1991 applicable aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ; que, dès lors, le Centre sanitaire et scolaire de Saint-Clar n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Pau a annulé ces décisions ;

### ***Sur la décision du 20 décembre 1995 relative à la notation de Mme Collado :***

Considérant que le tribunal administratif a annulé cette décision au motif que Mme Collado a été notée en 1995 à partir de critères d'appréciation qui ne lui étaient pas

applicables "en raison de son grade et de son appartenance à la catégorie A de la fonction publique hospitalière" ; que ce jugement indique ainsi clairement en quoi les critères retenus ne pouvaient pas être légalement utilisés en l'espèce ; que, par suite, le Centre sanitaire et scolaire de Saint-Clar n'est pas fondé à soutenir que le jugement serait insuffisamment motivé et à en demander l'annulation sur ce point ;

**Sur les conclusions de Mme Collado tendant à l'application des dispositions des articles L. 8-2 et L. 8-3 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 8-2 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : "Lorsqu'un jugement ou un arrêt implique nécessairement qu'une personne morale de droit public... prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel, saisi de conclusions en ce sens, prescrit cette mesure, assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution, par le même jugement ou le même arrêt", et qu'aux termes de l'article L. 8-3 du même code : "Saisi de conclusions en ce sens, le tribunal ou la cour peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application de l'article L. 8-2 d'une astreinte qu'il prononce dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 8-4 et dont il fixe la date d'effet" ;

Considérant que l'annulation des décisions des 5 août et 10 septembre 1997 plaçant Mme Collado en congé de grande maladie fait revivre les décisions prises initialement la plaçant en congé de longue maladie à compter du 5 septembre 1995 jusqu'au 1er décembre 1996, puis en congé de longue durée jusqu'au 4 juin 1997 ; que la confirmation, par le présent arrêt, de l'annulation des décisions attaquées n'implique pas nécessairement qu'elle soit placée en congé de longue durée à plein traitement au-delà de cette date, dès lors qu'il appartient à l'autorité administrative compétente, d'apprécier, conformément aux dispositions statutaires régissant cette position, les droits de l'intéressée au vu des avis émis par les comités médicaux pour la période du 5 juin au 4 décembre 1997 et après consultation du comité médical départemental pour la période ultérieure, et de prendre une décision au regard de la durée des congés de maladie précédemment accordés ; que, par suite, les conclusions de Mme Collado tendant, en application des dispositions des articles L. 8-2 et L. 8-3 précités, à ce qu'elle soit rétablie sous peine d'astreinte, dans ses droits à rémunération à plein traitement à compter du 5 juin 1997 dans le cadre du congé de longue durée prévu en faveur des agents titulaires de la fonction publique hospitalière par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, ne peuvent être accueillies ;

**Sur l'application des dispositions de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :**

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que Mme Collado, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser au Centre sanitaire et scolaire de Saint-Clar la somme de 10 000 F qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de condamner le Centre sanitaire et scolaire de Saint-Clar à payer à Mme Collado une somme de 6 000 F au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La requête du Centre sanitaire et scolaire de Saint-Clar est rejetée.

**Article 2 :** Le Centre sanitaire et scolaire de Saint-Clar versera à Mme Liliane Collado une somme de 6 000 F (six mille francs) au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

**Article 3 :** Le surplus des conclusions de Mme Liliane Collado est rejeté.

### **Cadres d'emplois de la police municipale**

Des textes réglementaires importants relatifs aux cadres d'emplois de la police municipale ont été publiés au J.O. du 21 janvier 2000.

Ils prévoient :

- La création d'un cadre d'emplois de catégorie B des chefs de service de police municipale
- Un certain nombre de modifications du statut particulier des agents de police municipale.

L'ensemble de ces textes fera l'objet d'une analyse dans le prochain numéro des Informations Administratives et Juridiques

Les documents sélectionnés sont classés par thème par ordre alphabétique. Chacun des documents est si nécessaire suivi d'un résumé.

Tous les documents signalés dans les IAJ seront répertoriés dans l'index annuel paraissant au mois de janvier de l'année suivante (les abréviations les représentant sont précisées en début de rubrique).

---

## REFERENCES

---

### TEXTES

---

TEX — Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique territoriale parus et non parus au J.O.

---

#### ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES

*Circulaire DSS/4B n°99-645 du 24 novembre 1999 relative à la reconnaissance et à la réparation des pneumoconioses en tant que maladies professionnelles et à la procédure devant les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles.*  
*B.O. Emploi et solidarité, n°48, 18 décembre 1999, pp. 403-407.*

Ce texte fait le point sur les conséquences des dispositions du décret du 31 août 1999 qui a fait rentrer les modalités de reconnaissance et de réparation des pneumoconioses dans le droit commun des maladies professionnelles.

#### ALLOCATION DE SOLIDARITE SPECIFIQUE ALLOCATION D'INSERTION

*Décret n°99-1044 du 14 décembre 1999 relatif aux montants de l'allocation d'insertion et de l'allocation de solidarité spécifique.*  
*(NOR : MESF9911632D).*  
*J.O., n°290, 15 décembre, p. 18651.*

Le montant journalier de l'allocation d'insertion est fixé à 59,22 F et celui de l'allocation de solidarité spécifique à 84,07 F. Ces nouveaux montants sont applicables aux allocations servies au titre des périodes postérieures au 31 décembre 1999.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A.**  
**Filière culturelle. Directeur d'établissement d'enseignement artistique**

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A.**  
**Filière culturelle. Professeur d'enseignement artistique**

*Arrêté du 16 décembre 1999 modifiant l'arrêté du 22 avril 1994 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des écoles nationales de musique et de danse et des conservatoires nationaux de région et au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique ou de danse des écoles territoriales de musique, de danse et d'art dramatique.*  
*(NOR : MCCH9900798A).*  
*J.O., n°299, 26 décembre 1999, p.19345.*

Cet arrêté supprime le maintien du bénéfice de l'admissibilité pour une des deux sessions suivantes.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A.**  
**Filière culturelle. Conservateur de bibliothèque**

*Arrêté du 14 décembre 1999 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial de bibliothèque (session 2000).*  
*(NOR : FPPT0000003A).*  
*J.O., n°2, 4 janvier 2000, p. 118.*

L'examen des dossiers de candidature par le jury du concours externe ouvert aux candidats ayant satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année de l'Ecole nationale des chartes ainsi que les épreuves des concours externes et internes auront lieu les 4 et 5 mai 2000.

Le retrait des dossiers auprès du CNFPT est fixé entre le 31 janvier et le 3 mars 2000 et leur date limite de dépôt à cette dernière date.

Le nombre de postes ouverts est de 22 dont 2 au premier concours susvisé, 13 au concours externe et 7 au concours interne.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A.**  
**Filière culturelle. Professeur d'enseignement artistique**

*Arrêté du 5 novembre 1999 modifiant l'arrêté du 16 septembre 1999 portant ouverture en 1999 de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois de professeur territorial d'enseignement artistique, spécialité Arts plastiques.*

*(NOR : FPPT9900134A).*

*J.O., n°292, 17 décembre 1999, p. 18826.*

La délégation régionale du Languedoc-Roussillon propose 32 postes au lieu des 30 initialement prévus.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A.**  
**Filière médico-sociale. Médecin RESPONSABILITE**

*Décret n°99-1130 du 28 décembre 1999 relatif à l'évaluation des pratiques professionnelles et à l'analyse de l'évolution des dépenses médicales.*

*(NOR : MESP9922364D).*

*J.O., n°301, 29 décembre 1999, pp. 19594-19595.*

L'évaluation des pratiques professionnelles des praticiens peut être faite, soit à la demande du médecin, à titre individuel, soit à la demande des sections constituant les unions de médecins, à titre collectif.

Dans le premier cas, elle peut conduire soit à la délivrance d'une attestation dans le cas d'une évaluation positive des pratiques, soit à un signalement au conseil national de l'ordre des médecins si le praticien ne prend pas en compte les remarques ayant trait à des manquements mettant en cause la sécurité des patients.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière sportive.**  
**Conseiller des activités physiques et sportives**

*Arrêté du 26 novembre 1999 modifiant le nombre de postes ouverts pour le recrutement de conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (session 2000).*

*(NOR : N°FPPT9900122A).*

*J.O., n°290, 15 décembre 1999, pp. 18673.*

Le nombre de postes ouverts par la délégation régionale de Basse-Normandie est modifié.

*Arrêté du 29 novembre 1999 modifiant le nombre de postes ouverts aux concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conseiller territorial des activités physiques et sportives (session 2000).*

*(NOR : FPPT9900133A).*

*J.O., n°302, 30 décembre 1999, p. 19862.*

*Arrêté du 2 décembre 1999 modifiant le nombre de postes ouverts aux concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (session 2000).*

*(NOR : FPPT9900135A).*

*J.O., n°302, 30 décembre 1999, p. 19862.*

*Arrêté du 6 décembre 1999 modifiant l'arrêté du 15 juillet 1999 relatif à l'ouverture en 1999 de concours pour le recrutement de conseillers des activités physiques et sportives.*

*(NOR : FPPT9900137A).*

*J.O., n°302, 30 décembre 1999, p. 19862.*

*Arrêté du 13 décembre 1999 modifiant le nombre de postes ouverts aux concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (session 2000).*

*(NOR : FPPT9900138A).*

*J.O., n°302, 30 décembre 1999, p. 19862.*

A la suite de ces modifications, le nombre de postes ouverts est le suivant :

- délégation Première couronne : 94 postes dont 63 au concours externe et 31 au concours interne ;
- délégation Aquitaine : 28 postes dont 19 au concours externe et 9 au concours interne ;
- délégation Réunion : 53 postes dont 36 au concours externe et 17 au concours interne ;
- délégation Champagne-Ardenne : 19 postes dont 13 au concours externe et 6 au concours interne.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B.**  
**Filière culturelle. Assistant qualifié de conservation**

*Arrêté du 25 novembre 1999 fixant la date des épreuves et la répartition des délégations du Centre national de la fonction publique territoriale organisatrices des concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2000).*

*(NOR : FPPT9900124A).*

*J.O., n°287, 11 décembre 1999, p. 18471.*

*Arrêté du 25 novembre 1999 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2000).*

*(NOR : FPPT9900131A).*

*J.O., n°287, 11 décembre 1999, pp. 18471-18472.*

**Arrêté du 26 novembre 1999 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2000).**  
(NOR : FPPT9900130A).

J.O., n°287, 11 décembre 1999, p. 18472.

**Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1999 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2000).**

(NOR : FPPT9900125A).

J.O., n°287, 11 décembre 1999, pp. 18472-18474.

L'examen des dossiers de candidatures et les épreuves auront lieu à compter des 11 et 12 mai 2000.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 10 janvier et le 11 février 2000, la date de leur dépôt au 11 février 2000. Ce concours est organisé par les délégations régionales du CNFPT suivantes : Bourgogne, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne, Première couronne, Provence-Alpes-Côtes-d'Azur, Martinique et Réunion.

#### **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière technique. Technicien**

**Arrêté du 4 novembre 1999 fixant la date de l'épreuve écrite et portant ouverture des examens professionnels (sur titres et sur épreuves) permettant l'inscription à un tableau d'avancement pour l'accès au grade de technicien territorial chef (session 2000).**

(NOR : FPPT9900123A).

J.O., n°290, 15 décembre 1999, pp. 18671-18672.

La date de l'épreuve écrite de l'examen professionnel ainsi que celle de l'examen sur titres est fixée au 30 mai 2000. Le retrait des dossiers de candidature aura lieu du 31 janvier au 3 mars 2000. La date de dépôt des dossiers est fixée au 3 mars 2000. Les examens sont organisés par les délégations régionales Première couronne, Bourgogne, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Midi-Pyrénées, Martinique et Réunion du CNFPT.

#### **COOPERATION INTERCOMMUNALE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS ELUS LOCAUX INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS**

**Loi n°99-1126 du 28 décembre 1999 modifiant le code général des collectivités territoriales et relative à la prise en compte du recensement général de population de 1999 pour la répartition des dotations de l'Etat aux collectivités locales.**

(NOR : INTX9900110L).

J.O., n°301, 29 décembre 1999, pp. 19585-19591.

Ce texte comporte pour l'essentiel des dispositions de nature budgétaire et fiscale. L'article 6 fixe le mode de

calcul des indemnités maximales qui peuvent être votées par le conseil d'administration du service d'incendie et de secours pour l'exercice des fonctions de président et de vice-président. Par ailleurs, il soumet à l'exigence d'une délibération nominative préalable de l'organe délibérant le reversement de la part écartée de l'indemnité de fonction des élus locaux. D'autre part, cette loi modifie certaines dispositions issues de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

#### **COTISATIONS AU REGIME DE RETRAITE DE LA CNRACL / Cotisations patronales**

**Décret n°99-1065 du 20 décembre 1999 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et modifiant le décret n°91-613 du 28 juin 1991 fixant les taux des cotisations de divers régimes spéciaux de sécurité sociale.**

(NOR : MESS9923546D).

J.O. n°295, 21 décembre 1999, p. 18990.

Le taux de la contribution des employeurs à la CNRACL est fixé à 25,60 % sur les traitements et sur la nouvelle bonification indiciaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 et à 26,10 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

#### **COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE / Accidents du travail**

**Arrêté du 20 décembre 1999 approuvant la délibération de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles fixant les majorations visées à l'article D. 262-6-4 du code de la sécurité sociale pour l'année 2000.**

(NOR : MESS9923942A).

J.O., n°297, 23 décembre 1999, p. 19109.

Les majorations visées à l'article D. 242-6-4 du code de la sécurité sociale entrant dans le taux net de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles ont été fixées pour l'année 2000 respectivement à 0,36%, 48%, 0,35%.

#### **COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE / Accidents du travail ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES**

**Arrêté du 21 décembre 1999 fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale.**

(NOR : MESS9923943A).

J.O., n°300, 27 et 28 décembre 1999, pp. 19406-19434.

Les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de

maladies professionnelles (taux collectifs) applicables aux rémunérations sont fixés pour l'ensemble des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale. Le chapitre 75 concerne l'administration publique.

#### **COTISATIONS AU REGIME SPECIAL DE SECURITE SOCIALE / Cotisations patronales CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

*Circulaire DSS/SFGSS/5 B n°99-604 du 29 octobre 1999 relative à l'application des articles L. 241-10 et D. 241-5 à D. 241-5-6 du code de la sécurité sociale.*  
(NOR : MESS9930512C).

B.O. Solidarité-santé, n°99-46, 4 décembre 1999, pp. 157-158.

Ce texte fait le point sur les modifications apportées par l'article 5-I de la loi 98-1194 du 23 décembre 1998, au dispositif d'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale afférentes à l'emploi d'une tierce personne par des particuliers ou des organismes d'aide à domicile.

#### **DIPLOMES DIPLOMES FRANCAIS / Licence professionnelle EQUIVALENCE DE DIPLOMES / CEE**

*Rapport de présentation relatif à la licence professionnelle.*

B.O. de Education nationale, n°44, 9 décembre 1999, pp. 2282-2284.

*Arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle.*

(NOR : MENS9902515A).

B.O. de Education nationale, n°44, 9 décembre 1999, pp. 2284-2287.

La création de la licence professionnelle s'inscrit dans le processus de construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur. Ce nouveau diplôme, homologué au niveau II de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation, vise un objectif de formation professionnelle.

#### **DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES / Incompatibilité**

**DISPONIBILITE / Interdiction d'exercer certaines activités eu égard à leur nature**

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RETRAITES / Interdiction d'exercer certaines activités eu égard à leur nature**

*Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1999 portant nomination à la commission prévue à l'article 6 du décret n°95-168 du 17 février 1995 modifié relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions,*

*compétente pour la fonction publique territoriale.*  
(NOR : FPPA9910010A).

J.O., n°290, 15 décembre 1999, pp. 18676.

M. Régnault, maire de Saint-Samson-sur-Rance est nommé en tant que représentant de l'Association des maires de France en remplacement de M. Lefebvre, maire de Cergy-Pontoise, démissionnaire.

#### **ETAT-CIVIL**

*Décret n°99-1089 du 21 décembre 1999 pris pour l'application des articles 515-3 et 515-7 du code civil et relatif à la déclaration, à la modification et à la dissolution du pacte civil de solidarité.*

(NOR : JUSC9920790D).

J.O., n°298, 24 décembre 1999, pp.19216-19217.

La déclaration conjointe de conclusion, de modification ou de dissolution d'un pacte civil de solidarité fait l'objet d'une procédure et d'une inscription sur un registre par le greffier du tribunal d'instance compétent.

#### **ETAT-CIVIL ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

*Décret n°99-1090 du 21 décembre 1999 relatif aux conditions dans lesquelles sont traitées et conservées les informations relatives à la formation, la modification et la dissolution du pacte civil de solidarité et autorisant la création à cet effet d'un traitement automatisé des registres mis en œuvre par les greffes des tribunaux d'instance, par le greffe du tribunal d'instance de Paris et par les agents diplomatiques et consulaires français.*

(NOR : JUSC9920791D).

J.O., n°298, 24 décembre 1999, pp.19217-19219.

Le traitement automatisé des registres d'inscription des mentions relatives au pacte de solidarité est autorisé. Les catégories d'informations portées sur les registres, les personnes et organismes habilitées à en prendre connaissance sont fixés limitativement.

#### **ETAT-CIVIL DOSSIER INDIVIDUEL**

*Décret n°99-1091 du 21 décembre 1999 portant application des dispositions du troisième alinéa de l'article 31 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 à l'enregistrement et à la conservation des informations nominatives relatives à la formation, la modification et la dissolution du pacte civil de solidarité.*

(NOR : JUSC9920792D).

J.O., n°298, 24 décembre 1999, p. 19219.

L'enregistrement et la conservation des données à caractère personnel susceptibles de révéler indirecte-

ment le sexe des partenaires par des organismes ou des services, sont autorisés lorsque le pacte est créateur de droits ou d'avantages pour les partenaires.

## **FRAIS DE DEPLACEMENT / Dispositions générales**

*Décret n°99-1102 du 15 décembre 1999 modifiant le décret n°99-744 du 30 août 1999 modifiant le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.*  
(NOR : FPPA9900179D).

J.O., n°298, 24 décembre 1999, p.19247.

Les modifications apportées au décret n°90-437 du 28 mai 1990 par le décret n°99-744 du 30 août 1999 prennent effet le 1<sup>er</sup> mars 2000.

## **HYGIENE ET SECURITE**

*Arrêté du 6 décembre 1999 complétant l'arrêté du 23 juillet 1947 modifié fixant les conditions dans lesquelles les chefs d'établissement sont tenus de mettre des douches à la disposition de certaines catégories de personnel.*

(NOR : MEST9911634A).

J.O., n°287, 11 décembre 1999, p.18452.

A l'annexe I de l'arrêté du 23 juillet 1947 est rajoutée la mention : «travaux effectués dans les égouts ».

*Arrêté du 24 décembre 1999 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail et transfert d'agrément.*

(NOR : MEST9911776A).

J.O., n°7, 9 janvier 2000, pp. 389-390.

Ce texte énumère un certain nombre d'organismes agréés pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2002.

*Arrêté du 30 décembre 1999 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis.*

(NOR : MESP9924059A).

J.O., n°303, 31 décembre 1999, pp. 20035-20036.

## **HYGIENE ET SECURITE ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES**

*Décret n°99-1129 du 28 décembre 1999 pris en application de l'article 40 e la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 et modifiant les articles D. 242-6 et D. 242-6-5 du code de la sécurité sociale relatifs à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles.*  
(NOR : MESS9923214D).

J.O., n°301, 29 décembre 1999, pp. 19594.

L'article 40 de la loi prévoit l'amélioration de la prise en charge des maladies professionnelles et en particulier celles consécutives à l'inhalation des poussières d'amiante dans le cadre strict du régime général de sécurité sociale.

## **HYGIENE ET SECURITE DROIT A LA PROTECTION DE LA SANTE / Médecine professionnelle et préventive ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES**

*Avis du 16 avril 1999 su Conseil supérieur d'hygiène publique de France (section des maladies transmissibles) relatif au calendrier vaccinal 1999.*

(NOR : MESP9930176V).

B.O. Emploi et solidarité, n°20, 5 juin 1999.

Le nouveau calendrier vaccinal prend en compte les nouvelles recommandations en fonction de l'état des connaissances et de l'efficacité des vaccins.

Ainsi, le CSHPF consacre une partie aux risques professionnels et précise par type de profession exposée les vaccinations exigées.

## **IMPRIME ADMINISTRATIF INTERNET**

*Circulaire du 31 décembre 1999 relative à l'aide aux démarches administratives sur l'internet.*

(NOR : PRMX0003923C).

J.O., n°5, 7 janvier 2000, pp. 279-280.

La mise en ligne de l'ensemble des formulaires administratifs des ministères sera effectuée avant l'été 2000. Ils seront référencés sur le site admifrance. gov. fr. La présente circulaire détaille les règles que devront respecter les ministères afin de fournir une information rigoureuse aux administrés et aux administrations.

## **INDEMNITES JOURNALIERES**

*Arrêté du 20 décembre 1999 portant revalorisation des indemnités journalières de plus de trois mois perçues au titre de l'assurance maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.*

(NOR : MESS9923899A).

J.O., n°297, 23 décembre 1999, pp. 19108-19109.

Ces indemnités journalières sont majorées d'un coefficient de 1,005 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

## IRCANTEC

**Arrêté du 17 décembre 1999 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaires des assurances sociales institué par le décret du 23 décembre 1970.**

(NOR : FPPA9900173A).

J.O., n°299, 25 et 26 décembre 1999, p. 19350.

Les modifications portent sur le nombre de représentants de l'Etat au conseil d'administration de l'IRCANTEC.

## LOI DE FINANCES CONGE DE FIN D'ACTIVITE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

**Loi de finances pour 2000 n°99-1172 du 30 décembre 1999.**

(NOR : ECOX9900112L).

J.O., n°303, 31 décembre 1999, pp. 19914-19968.

**Décision n°99-424 DC du Conseil constitutionnel du 29 décembre 1999 relative à la loi de finances pour 2000.**

(NOR : CSCX9903913S).

J.O., n°303, 31 décembre 1999, pp. 19991-19995.

L'article 2 de la loi de finances pour 2000 revalorise le barème de l'impôt sur le revenu. Cette mesure entraîne la modification du barème d'imposition des indemnités de fonctions des élus locaux.

A l'article 3, constitue une rémunération imposable toute indemnité versée à l'occasion d'une rupture du contrat de travail ou d'une mise à la retraite, sous réserve de quelques exceptions.

L'article 49 abroge les lois n°48-1530 du 29 septembre 1948 et n°55-985 du 26 juillet 1955 réglementant respectivement l'intervention des fonctionnaires des Ponts et Chaussées et des fonctionnaires du génie rural auprès des collectivités locales.

L'article 110 reconduit pour un an et pour les trois fonctions publiques, les dispositions relatives au temps partiel prévues à l'article 60 ter de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. A l'article 111, les dispositions des articles 12, 14, 31 et 42 de la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 concernant le congé de fin d'activité sont reconduites jusqu'au 31 décembre 2000.

## LOI DE FINANCES FISCALITE LOCALE FISCALITE - IMPOSITION DES SALAIRES, MAJORATIONS ET INDEMNITES DIVERSES

**Loi de finances rectificative pour 1999 n°99-1173 du 30 décembre 1999.**

(NOR : ECOX9800170L).

J.O., n°303, 31 décembre 1999, pp. 19968-19990.

**Décision n°99-425 DC du Conseil constitutionnel relative à la loi de finances rectificative pour 1999.**

(NOR : CSCL9903914S).

J.O., n°303, 31 décembre 1999, pp. 20012-20014.

Le IV de l'article 12 modifie l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale sans que cela ait d'effet sur le personnel des collectivités territoriales.

L'article 24 modifie l'article 88 du code général des impôts et crée un article 1768 quinquies visant à sanctionner fiscalement les employeurs ne respectant pas les procédures de déclaration des revenus versés à leurs salariés.

## MESURES POUR L'EMPLOI / Emploi jeunes

**Arrêté du 24 décembre 1999 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives réalisé pour une enquête relative aux personnes dont le contrat emploi-jeune a été rompu.**

(NOR : MESW9911633A).

J.O., n°1, 1<sup>er</sup> janvier 2000, p. 29.

Une enquête dont le ministère de l'emploi est le destinataire exclusif, a pour but de connaître les causes de rupture d'un contrat emploi-jeunes. Les réponses apportées respectent le principe du volontariat.

## MOBILITE ENTRE LES FONCTIONS PUBLIQUES / Ministère des affaires étrangères

**Décret n°99-1153 du 29 décembre 1999 modifiant le décret n°69-222 du 6 mars 1999 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires.**

(NOR : MAE9920519D).

J.O., n°302, 30 décembre 1999, pp. 19785-19793.

L'accès au corps des conseillers des affaires étrangères est ouvert :

**Par concours interne (art. 3, III, modifiant l'article 10 du décret n°69-222) :** pour le tiers des emplois offerts, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent comptant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, quatre ans au moins de services publics.

L'accès au corps des secrétaires des affaires étrangères est ouvert :

**Par détachement (art. 4) :** les fonctionnaires civils appartenant à un corps, un cadre d'emplois ou un emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau et dont l'indice brut terminal est au moins équivalent à 966.

L'accès au corps des ministres plénipotentiaires est ouvert :

**Par le tour extérieur (art. 31) :** à compter du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2000 à des fonctionnaires et agents publics n'appartenant pas au personnel diplomatique lorsque douze nominations ont été prononcées dans les conditions de l'article 5 du décret n°69-222 du 6 mars 1969 tel qu'il résulte du présent décret.

#### **MODALITES DE RECRUTEMENT / Concours sur titres MODALITES DE RECRUTEMENT / Recrutement par concours**

*Circulaire du 6 décembre 1999 du ministère de l'intérieur à mesdames et messieurs les préfets de régions et préfets de départements relative aux conditions d'application des nouvelles modalités d'organisation des concours sur titres de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.*  
(NOR : INTB9900243C).

Le décret n°99-909 du 26 août 1999 a modifié les procédures d'organisation des concours sur titres pour seize cadres d'emplois des filières médico-sociales et de l'animation. La circulaire précise les dispositions applicables aux concours ouverts avant la date du décret mais dont les épreuves sont postérieures à celui-ci.

#### **REGIME DE SECURITE SOCIALE / Recouvrement des cotisations**

*Arrêté du 9 décembre 1999 relatif au taux de compétence en matière de remise des pénalités et majorations de retard.*  
(NOR : MESS9923741A).  
J.O., n°303, 31 décembre 1999, p. 20025.

Cet arrêté présente les taux de compétence (pourcentage du plafond annuel de sécurité sociale de l'année en cours) des directeurs des organismes de sécurité sociale statuant sur les demandes formulées par les employeurs en vue de la remise de pénalités en cas de retard ou d'absence dans leurs obligations (documents non transmis, cotisations non versées, etc). Il abroge l'arrêté du 10 décembre 1998.

#### **RETENUES SUR LE TRAITEMENT / Saisie PROCEDURE CIVILE D'EXECUTION**

*Décret n°98-1125 du 14 décembre 1998 modifiant le décret n°92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et modifiant le code du travail.*  
(NOR : JUSC9920765D).  
J.O., n°302, 30 décembre 1999, p. 19768.

Les proportions dans lesquelles les rémunérations annuelles visées à l'article L. 145-2 du code du travail sont saisissables ou cessibles sont fixées comme suit :

- au vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à 18 900 F ;
  - au dixième, sur la tranche supérieure à 18 900 F, inférieure ou égale à 37 500 F ;
  - au cinquième, sur la tranche supérieure à 37 500 F, inférieure ou égale à 56 300 F ;
  - au quart, sur la tranche supérieure à 56 300 F, inférieure ou égale à 74 800 F ;
  - au tiers, sur la tranche supérieure à 74 800 F, inférieure ou égale à 93 400 F ;
  - au deux tiers, sur la tranche supérieure à 93 400 F, inférieure ou égale à 112 200 F ;
  - à la totalité, sur la tranche supérieure à 112 200 F.
- Les seuils déterminés ci-dessus sont augmentés d'un montant de 7000 F par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

L'article R. 145-2 du même code est modifié en ce sens. Ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

#### **RETENUES SUR TRAITEMENT / Saisie-arrêt**

*Décret n°99-1045 du 14 décembre 1999 portant revalorisation de l'allocation du revenu minimum d'insertion.*  
(NOR : MESS9923696D).  
J.O., n°290, 15 décembre 1999, p. 18652.

Le montant mensuel du RMI est porté à 2552, 35 F au 1<sup>er</sup> janvier 2000 en France métropolitaine. Ce montant constitue la partie insaisissable des salaires.

#### **SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE PRIMES ET INDEMNITES PROPRES AUX SAPEURS- POMPIERS / Vacances horaires**

*Décret n°99-1040 du 10 décembre 1999 modifiant le décret n°96-1004 du 22 novembre 1996 relatif aux vacances horaires des sapeurs-pompiers volontaires.*  
(NOR : INTE9900285D).  
J.O., n°288, 12 décembre 1999, pp. 18519-18520.

Les dispositions de ce décret modifient le taux des vacances horaires attribuées aux sapeurs-pompiers volontaires en fonction des grades et des spécialités opérationnelles. Il étend le bénéfice des vacances aux sapeurs-pompiers professionnels détenteurs d'un engagement de sapeur-pompier volontaire.

**SECURITE SOCIALE  
CONGES DE MALADIE / Valeur du certificat médical  
ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES  
PROFESSIONNELLES  
CENTRE DE SANTE  
CUMUL D'UNE PENSION ET D'UN TRAITEMENT**

*Loi n°99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000.  
(NOR : MESX9900120L).*

*J.O., n°302, 30 décembre 1999, pp. 19706-19730.*

*Décision n°99-422 DC du Conseil constitutionnel du 21 décembre 1999.*

*(NOR : CSCL99003901S).*

*J.O., n°302, 30 décembre 1999, pp. 19730-19735.*

La loi de financement de la sécurité sociale prévoit dans le II de son article 2 l'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale des indemnités versées par l'employeur lors de la rupture à son initiative d'un contrat de travail (article L. 242-1 du code de la sécurité sociale). L'article 14 modifie l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale en ajoutant que le complément familial peut être versé jusqu'à un âge limite différent de celui prévu dans l'alinéa 2 du même article. L'article 18 modifiant l'article L. 161-2 du code de la sécurité sociale proroge jusqu'au 31 décembre 2000 les possibilités de cumul entre une pension de retraite et des revenus d'activité. Par ailleurs, avec l'article 23, il est ajouté au livre VII du code de la santé publique un titre IV consacré aux centres de santé créés et gérés soit par des organismes à but non lucratif, soit par des collectivités territoriales. Les modifications des articles L. 162-9 et suivants du code de la sécurité sociale relatifs aux conventions nationales de certaines professions médicales et paramédicales (art. 24) portent en particulier sur les conditions d'exercice de ces professions et sur leur rémunération. L'article 25 institue l'obligation à la charge des médecins de mentionner sur une prescription d'arrêt de travail donnant lieu au versement d'indemnités journalières "les éléments d'ordre médical justifiant l'interruption de travail" (article L. 162-4-1 du code de la sécurité sociale). Les articles 35 et 36 modifient la précédente loi de financement de la sécurité sociale et sont relatifs aux procédures de prise en charge des travailleurs victimes de l'amiante. L'article 37 crée un article L. 432-11 du code de la sécurité sociale qui prévoit la prise en compte pour le calcul des droits à la retraite de la période de rééducation consécutive à un accident du travail. L'article 38 fixe les modalités de calcul des taux d'incapacité permanente en cas d'accidents du travail successifs (modification de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale).

En annexe, un rapport du Gouvernement fait le point sur la politique de santé et de protection sociale. Il prévoit, entre autres, des mesures pour favoriser l'intégration des personnes handicapées, une réforme des cotisations employeurs, de favoriser l'accès des malades à leur dossier médical, de réformer la médecine du travail et de développer des actions de prévention des

accidents dans le milieu professionnel et enfin, de porter à vingt et un ans l'âge pris en compte pour le calcul du complément familial.

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE**

*Décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires.*

*(NOR : INTE9900284D).*

*J.O., n°288, 12 décembre 1999, pp. 18514-18519.*

Ce texte fixe les conditions d'accès au volontariat et de déroulement de l'engagement dans les corps de sapeurs-pompiers volontaires. Il institue des comités consultatifs départementaux et communaux chargés de donner un avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires. Il modifie, par ailleurs, le décret du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours.

*Arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires.*

*(NOR : INTA9900571A).*

*J.O., n° 7, 9 janvier 2000, pp. 406-411.*

Ce texte fixe d'une part la formation initiale que doivent suivre, préalablement à tout engagement opérationnel, les sapeurs-pompiers de 2<sup>ème</sup> classe, lieutenants, experts, pharmaciens capitaines, vétérinaires capitaines et infirmiers, d'autre part les formations continues et de perfectionnement nécessaires préalablement à toute nomination à un poste d'encadrement. Un tableau en annexe fixe les opérations auxquelles peuvent participer les sapeurs-pompiers volontaires en fonction des modules de formations suivies.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**SPORTIF DE HAUT NIVEAU**

*Arrêté du 3 novembre 1999 relatif à la liste des sportifs de haut niveau.*

*(NOR : MJSK9970165A).*

*J.O., n°292, 17 décembre 1999, p. 18827.*

Cet arrêté porte inscription respectivement au 1<sup>er</sup> novembre 1999 et au 1<sup>er</sup> décembre 2000 des sportifs relevant des fédérations françaises suivantes : volley-ball, cyclisme.

---

# DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

---

DP — Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

---

## **CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Suspension JUSTICE ADMINISTRATIVE FONCTION PUBLIQUE**

### ***Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale relatif au référé devant les juridictions administratives.***

*Document du Sénat, n°136, 15 décembre 1999.*

L'article 4 prévoit que toute atteinte à une liberté fondamentale par une personne morale de droit public ou un organisme privé chargé de la gestion d'un service public peut faire l'objet d'un recours devant le juge des référés. Pour les collectivités territoriales, la demande peut émaner du préfet. L'article 17 ter prévoit que sauf en matière de recrutement et d'exercice du pouvoir disciplinaire, les recours contentieux formés par des fonctionnaires doivent être précédés d'un recours administratif préalable.

### ***Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi adopté par le Sénat, relatif au référé devant les juridictions administratives.***

*Document de l'Assemblée nationale, n°2002, 8 décembre 1999.*

La commission a adopté plusieurs amendements concernant d'une part le référé-suspension et, d'autre part, le référé-injonction. Elle a également inséré après l'article 17, un article additionnel qui prévoit que sauf en matière de recrutement et d'exercice du pouvoir disciplinaire, les recours contentieux formés par les fonctionnaires doivent être précédés d'un recours administratif préalable.

## **CONTROLE DE LEGALITE**

### ***Proposition de loi tendant à améliorer le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales.***

*Document du Sénat, n°114, 6 décembre 1999.*

La présente proposition de loi tend notamment d'une part à subordonner le caractère exécutoire des actes transmissibles à la certification de leur légalité par le représentant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de la transmission ainsi qu'à supprimer la possibilité pour toute personne qui se prétend lésée

de demander au préfet de déférer cet acte devant le tribunal administratif. D'autre part, le texte vise à instituer une obligation d'information, à la charge du représentant de l'Etat dans le département, au profit des maires et conseillers municipaux concernant les nouveaux textes et la jurisprudence relatifs aux collectivités locales.

## **INTERNET INFORMATIQUE**

### ***Proposition de loi tendant à généraliser dans l'admi - nistration l'usage d'Internet et de logiciels libres.***

*Document du Sénat, n°117, 7 décembre 1999.*

La proposition tend à ce que l'échange des données et informations entre les services de l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics soit obligatoirement réalisé sur support et réseaux électroniques.

## **LOI DE FINANCES FONCTION PUBLIQUE**

### ***Rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur le projet de la loi de finances pour 2000, adopté par l'Assemblée nationale : Tome III / Les moyens des services et les dispositions spéciales / Fonction publique et réforme de l'Etat et Tome IV / analyse synthétique des crédits et principales observa - tions des rapporteurs spéciaux / Par M. Philippe Marini.***

*Document du Sénat, n°89, 25 novembre 1999.*

Ces tomes III et IV présentent une analyse à la fois juridique et économique des dépenses du budget de l'Etat consacrées à la fonction publique. Ils examinent notamment le coût de l'accord salarial du 10 février 1998 et formulent un certain nombre d'interrogations, en ce qui concerne l'impact budgétaire de l'application des 35 heures dans la fonction publique, l'avenir des emplois jeunes et un éventuel allongement de la durée de cotisation aux régimes spéciaux de retraite.

## **NON DISCRIMINATION SEXISTE RETRAITE**

*Proposition de loi abrogeant de plein droit toutes les dispositions juridiques discriminatoires entre hommes et femmes / Présentée par Mme Marie-Jo Zimmermann.*

*Document de l'Assemblée nationale, n°1984, 1<sup>er</sup> décembre 1999.*

Le titre premier de la proposition de loi tend à abroger de plein droit dès la promulgation de la loi les dispositions législatives, réglementaires ou coutumières qui établiraient une discrimination entre les hommes et les femmes. Le second titre est plus spécifiquement consacré à la modification des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite qui seraient discriminatoires.

## **RESPONSABILITE PENALE**

*Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale modifiant le code pénal et le code de procédure pénale et relatif à la lutte contre la corruption.*

*Document du Sénat, n°135, 15 décembre 1999.*

L'article 1 prévoit des peines de dix ans de prison et de 1 000 000 F d'amende ainsi que la déchéance des droits civiques et l'interdiction d'exercer une fonction publique pour les fonctionnaires nationaux ou européens coupables de corruption active ou passive.

*Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code pénal et le code de procédure pénale et relatif à la lutte contre la corruption / par M. Jacky Darne.*

*Document de l'Assemblée nationale, n°2001, 8 décembre 1999.*

La commission est revenue aux peines prévues initialement par le Gouvernement, en cas de corruption. Elle a aligné les peines applicables aux personnes morales sur celles en vigueur pour la corruption de fonctionnaires nationaux et modifié la définition du délit de corruption : l'infraction est constituée même si l'offre est postérieure à l'acte ou à l'abstention du corrompu.

---

# CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

---

CJ — Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine.  
Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

---

**AGENT DE DROIT PRIVE**  
**AGENT DE DROIT PUBLIC**  
**CONTRAT DE TRAVAIL / Cessation du contrat de travail**  
**SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL**

*SPIC affermé repris en régie et licenciement du directeur : application du code du travail et contentieux judiciaire.*

*La Lettre du financier territorial, n°129, décembre 1999, pp. 20-21.*

Cet article expose et commente les principaux considérants de l'arrêt du Tribunal des conflits du 15 mars 1999, M. Faulcon C/ Commune de Châtellerauld, req. n°3097. Bien que la commune ait repris en régie la gestion des abattoirs, elle n'a pas modifié son contrat de travail qui était de droit privé. Dans ces circonstances, le tribunal a jugé que son licenciement relevait de l'ordre judiciaire, et ce, en vertu de l'article L. 122-12 du code du travail.

**ASSOCIATION**  
**AGENT DE DROIT PRIVEE**  
**CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Compétence des juridiction administratives**  
**CONTRAT DE TRAVAIL / Cessation du contrat de travail**  
**CULTURE**

*Orchestre régional sous la forme d'une association : le litige avec les employés relève du droit privé.*

*La Lettre du financier territorial, n°129, décembre 1999, p. 25.*

L'arrêt du Tribunal des conflits du 7 juin 1999, M. Myrat c/ Association orchestre régional de Picardie "Le Sinfonia", req. n°3117, porte sur le litige opposant une association chargée d'une mission de service public à un membre de son personnel qu'elle a licencié. L'ordre judiciaire est compétent dans cette affaire.

**CONTROLE DE LEGALITE**  
**CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Délai de recours**

*Le partage des rôles dans le contrôle de légalité.*

*Revue générale des collectivités territoriales, n°8, novembre-décembre 1999, pp. 486-490.*

Sont ici présentées les observations de M. Jacques Bour-

don, professeur à l'IEP d'Aix-en-Provence, sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 octobre 1999, Ministre de l'intérieur, par lequel la Haute Assemblée a considéré qu'aucune disposition ne faisait obstacle à ce que le préfet délègue sa signature aux agents de la préfecture pour signer les recours gracieux formés à l'encontre des actes des collectivités locales soumis à l'obligation de transmission.

**FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT**  
**DROIT SYNDICAL**  
**COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE / Election**

*Avis n°213492 du 6 décembre 1999 rendu par le Conseil d'Etat sur des questions de droit posées par un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel. (NOR : CETX9903899V).*

*J.O., n°1, 1<sup>er</sup> janvier 2000, pp. 71-72.*

Cet avis apporte des précisions sur la notion de représentativité des organisations syndicales, sur les procédures de recours possibles non détachables des élections au cours desquelles une liste a pu être considérée comme irrecevable ainsi que sur les pouvoirs de l'administration employeur dans ce domaine.

Cet avis porte sur le dispositif applicable à la fonction publique de l'Etat mais la fonction publique territoriale est régie par un dispositif législatif semblable.

**NON TITULAIRE / Acte d'engagement**  
**NON TITULAIRE / Licenciement**  
**CONTROLE DE LEGALITE**  
**AGENT DE DROIT PUBLIC**

*Contrats à durée déterminée : revirement de jurisprudence.*

*Revue générale des collectivités territoriales, n°8, novembre-décembre 1999, pp. 562-565.*

M. Denis Garreau, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, commente l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 octobre 1999, M. Bayeux. Le Conseil d'Etat a considéré que la circonstance que le contrat de recrutement d'un agent non titulaire comporte une clause de tacite reconduction ne pouvait légalement avoir pour effet de conférer au contrat dès son origine une durée indéterminée. Le maintien en fonction de l'intéressé à l'issue du contrat initial a seulement pour effet de donner naissance à un nouveau contrat conclu pour une période déterminée

---

# PRESSE ET LIVRES

---

AP, LI — Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages.

Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

---

## ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES HYGIENE ET SECURITE

*Instruction des dossiers accidents du travail et maladies professionnelles.*

*Liaisons sociales, n°13066, 5 janvier 2000.*

Une circulaire de la CNAM du 9 décembre 1999 fait le point sur les délais d'instruction des dossiers de reconnaissance des accidents du travail et maladies professionnelles et sur la conduite à tenir en cas d'informations incomplètes à l'échéance de ces délais. La date limite d'instruction des dossiers en cours est fixée au 31 janvier 2000. Ces nouvelles dispositions sont issues du décret n°99-323 du 27 avril 1999 relatif à l'instruction des dossiers AT / MP.

## CNFPT EFFECTIFS INSTANCES PARITAIRES

*Synthèse des rapports aux comités techniques paritaires sur l'état des collectivités territoriales.*

*Territoriales, n°101, décembre 1999, p. 9.*

Ce document de synthèse présente les résultats les plus significatifs issus de l'exploitation des rapports présentés aux comités techniques paritaires sur l'état des collectivités territoriales au 31 décembre 1997. Sont ici notamment abordés, la répartition des effectifs, les conditions d'emploi, les recrutements opérés ainsi que les motifs d'absence au travail.

## COMITE D'ŒUVRE SOCIALE

*Bons d'achat servis par les comités d'entreprise.*

*Liaisons sociales, n°13061, 29 décembre 1999.*

A la suite de la revalorisation du plafond mensuel de la sécurité sociale, la lettre-circulaire de l'Acoss n°1999-127 du 21 décembre 1999 fait le point sur la présomption de non-assujettissement des bons d'achat et des cadeaux en nature servis par les comités d'entreprise.

## CONCESSION DE LOGEMENT

*Le logement de fonction et la fonction du logement.*

*Revue générale des collectivités territoriales, n°8, novembre-décembre 1999, pp. 534-545.*

Le régime juridique de l'attribution du logement de fonction a évolué en fonction de la jurisprudence. Il est actuellement fixé par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 qui a fait l'objet d'une interprétation très restrictive du Conseil d'Etat. Cet article analyse, à la lumière des arrêts rendus, les modalités et les conditions requises pour l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service, par utilité de service, ainsi que le régime particulier des agents occupant un emploi fonctionnel, régime issu de la loi du 12 juillet 1999.

## CONTRAT ADMINISTRATIF AGENT NON TITULAIRE

*Le contentieux des contrats de l'administration - Aspects récents.*

*Le Courrier juridique des finances, n°104, décembre 1999, pp. 1-4.*

Le droit du contentieux des contrats est en pleine évolution. Des décisions jurisprudentielles ont eu pour effet de renforcer la portée de l'annulation de l'acte détachable et des réflexions visent à étendre le recours pour excès de pouvoir au contrat lui-même. Un arrêt dans ce sens a été rendu par le Conseil d'Etat en matière de contrats de la fonction publique.

## COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS COMMUNES AUX DEUX REGIMES

*Charges sociales et fiscales sur salaires : taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2000.*

*Liaisons sociales, 30 décembre 1999. - 4 p.*

Cet article fait le point sur les modifications qui affectent les charges sociales et fiscales sur salaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Il récapitule sous forme de tableau les taux en vigueur et leur répartition entre employeurs et salariés pour les salaires versés à partir de cette date. Le taux de la taxe de prévoyance reste inchangé : 8 %.

Une partie de ces dispositions seront applicables après la parution de la loi de finances pour l'an 2000.

**COTISATIONS AU REGIME SPECIAL DE SECURITE SOCIALE / Cotisations patronales  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**Exonération des cotisations patronales pour l'emploi d'une aide à domicile.**

*Liaisons sociales, 22 décembre 1999.*

Une circulaire de l'ACOSS en date du 9 décembre 1999 commente le nouveau dispositif d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale en raison des modifications apportées par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999.

**COUR DES COMPTES  
RETRAITE  
SECURITE SOCIALE**

**Rapport sur la sécurité sociale de la cour des comptes.**

*.- Paris : Journaux officiels, septembre 1999.- 607 p.*

Ce rapport porte sur le financement et les comptes de la sécurité sociale pour l'année 1998, le chapitre neuf étant consacré à la retraite. Après des considérations d'ensemble, la Cour des comptes examine le cas des pluripensionnés, notamment ceux qui perçoivent à la fois une pension du régime général et une pension d'un régime de fonctionnaire. La caisse nationale d'assurance vieillesse se montre favorable aux recommandations de la Cour visant à réduire la complexité et l'inégalité du dispositif.

**DECLARATION DE DONNEES SOCIALES  
RECOUVREMENT DES COTISATIONS  
COTISATIONS SUR DES BASES FORFAITAIRES /  
Intermittent du spectacle**

**Guichet social unique pour les organisateurs occasionnels de spectacles.**

*Liaisons sociales, 14 décembre 1999.*

Le dispositif législatif et réglementaire du guichet social unique pour les entrepreneurs de spectacles vivants, issu de la loi n°98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, est présenté. Une circulaire du 19 novembre 1999 du ministère de l'emploi et de la solidarité et le ministère de la culture et de la communication, reproduite en texte intégral, apporte un certain nombre de précisions sur ces modalités d'application.

**DUREE DU TRAVAIL**

**Public-privé : les écarts des durées du travail réellement pratiquées.**

*Centre d'études de l'emploi, n°36, novembre 1999.- 4 p.*

En 1995, la durée hebdomadaire habituelle du travail s'élevait à 39 h 30 dans la fonction publique contre 41 h 13 dans le privé, soit un écart moyen d'environ 1 h 40. Cet écart varie en fonction des missions et des professions. Cette constatation vaut particulièrement pour les fonctionnaires de l'Etat et ceux des collectivités territoriales.

**EMPLOIS FONCTIONNELS  
CNFPT**

**193 fonctionnaires pris en charge par le CNFPT au 30 septembre 1999.**

*Territoriales, n°101, décembre 1999, p. 6.*

Selon les statistiques produites par le service gestion de la Direction de l'emploi et des carrières territoriales, les fonctionnaires pris en charge appartiennent majoritairement à la filière administrative. Les motifs de privation d'emploi sont tirés principalement de la suppression d'emploi et de la fin de détachement sur emploi fonctionnel. Au cours de 1999, sur 22 fonctionnaires sortis du système, 10 sont partis à la retraite.

**FILIERE ADMINISTRATIVE  
FILIERE CULTURELLE  
FILIERE MEDICO-SOCIALE  
FILIERE TECHNIQUE  
AVANCEMENT DE GRADE**

**Chronique réglementaire : les décrets des 25 et 26 octobre 1999.**

*Revue générale des collectivités territoriales, n°8, novembre-décembre 1999, pp. 546-553.*

Les décrets n°99-906 à n°99-909 des 25 et 26 octobre 1999 apportent des modifications importantes aux dispositions régissant les conditions d'accès à la fonction publique territoriale, la carrière ainsi que la retraite. Cet article de M. Jacques Bourdon commente les principaux apports de ces textes réglementaires.

**FISCALITE - IMPOSITION DES SALAIRES**

**Frais de voiture, scooter ou moto.**

*Liaisons sociales, 30 décembre 1999.*

Les frais de voiture, moto, vélomoteur ou scooter, occasionnés par l'activité professionnelle, peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur le revenu, sur justification des dépenses réelles.

Dans une instruction à paraître, la direction générale des Impôts précise les nouveaux barèmes 2000 portant sur l'année 1999.

## FONCTION PUBLIQUE ADMINISTRATION

*La fonction publique et la réforme de l'Etat (Rapport annuel mars 1998 - mars 1999) / Ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.*  
.- Paris : La documentation Française, 1999.- 373 p.

Le présent rapport annuel rassemble l'ensemble des informations relatives à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique au cours de l'année écoulée. Il comporte en outre une présentation des actions conduites en matière de réforme et de modernisation de l'Etat.

## HYGIENE ET SECURITE ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES

*Maladies professionnelles : les lombalgies.*  
*Travail et sécurité, n°591, décembre 1999, pp. 18-45.*

Ce dossier fait le point sur les lombalgies inscrites depuis le 15 février 1999 au tableau des maladies professionnelles. Il comporte une analyse des facteurs de risques, des actions de prévention et de formation et des tableaux n°97 et 98 publiés par le décret n°99-95 du 15 février 1999.

## INTERMITTENT DU SPECTACLE COTISATIONS SUR DES BASES FORFAITAIRES / Intermittent du spectacle

*Dossier : La nouvelle procédure d'embauche des intermittents du spectacle.*  
*La Lettre de l'employeur territorial, n°707, 16 décembre 1999, pp. 5-7.*

Depuis le 2 novembre 1999 tout employeur occasionnel d'intermittents du spectacle peut passer, pour effectuer ses démarches, par un guichet unique. Cet article passe en revue les procédures d'embauche dans ce cas ainsi que les différentes cotisations et contributions prises en charge par le guichet unique.

## LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE

*La loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 est validée.*  
*Liaisons sociales, n°13057, 23 décembre 1999.*

Le Conseil constitutionnel a annulé trois dispositions mineures de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 et émis des réserves sur certains articles dont l'article 25 relatif à la motivation médicale de l'arrêt de travail.

## LOI DE FINANCES

*La loi de finances pour 2000 votée.*  
*Liaisons sociales, n°13058, 24 décembre 1999*

La loi de finances pour 2000 a été définitivement adoptée le 21 décembre. Elle prévoit entre autres, l'assujettissement à l'impôt des indemnités versées en 1999 à l'occasion de la rupture du contrat de travail, la prolongation de l'expérimentation de l'annualisation du service à temps partiel et du dispositif du congé de fin d'activité dans les trois fonctions publiques.

## MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

*Activités du médecin du travail.*  
*Le Concours médical, n°41, 18 décembre 1999, p. 3218.*

Le médecin du travail a avant tout un rôle préventif et n'a pas à prescrire un traitement médical. En revanche, il peut organiser une campagne de vaccination antigrippale ou délivrer un certificat de non-contre-indication pour la pratique d'un sport.

## MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DOSSIER MEDICAL

*Pourquoi faut-il conserver les dossiers médicaux aussi longtemps ?*  
*Le Concours médical, n°41, 18 décembre 1999, p. 3256.*

L'intérêt du malade ainsi que celui du médecin doivent être pris en compte pour la conservation du dossier. Un délai de trente ans qui peut aller jusqu'à quarante-huit ans dans le cas d'un patient mineur est conseillé. Il correspond à la durée de la responsabilité civile du praticien.

## MESURES POUR L'EMPLOI / Emplois jeunes

*Pour une fonction qualifiante des emplois-jeunes dans le champ des professions du travail social : rapport du groupe de travail nouveaux services- emplois-jeunes.*  
.- Paris : Ministère de l'emploi et de la solidarité, juin 1999.

Selon le rapport, les emplois-jeunes se développent surtout dans le secteur de l'action sociale dans des activités d'animation et de médiation. Répondant à des besoins peu ou mal satisfaits, ils ne doivent pas pour autant se substituer aux travailleurs sociaux. Une clarification des tâches s'avère donc nécessaire de même qu'une formation de qualité.

## RECOUVREMENT DES COTISATIONS

*Le contrôle de l'Urssaf est encadré.*  
*Liaisons sociales, n°13067, 6 janvier 2000.*

Une circulaire du 30 décembre 1999 commente les

dispositions du décret n°99-434 du 28 mai 1999 relatif aux procédures de contrôle des cotisants par les Urssaf.

## **REGIME DE SECURITE SOCIALE / Plafond de sécurité sociale**

**Plafond des cotisations au 1<sup>er</sup> janvier 2000 : 14 700 F / mois.**

*Liaisons sociales, n°8042, 21 décembre 1999, pp.1-2.*

Un tableau expose les effets du relèvement du plafond de sécurité sociale, tels qu'ils résultent du décret n°99-1029 du 9 décembre 1999, sur les indemnités journalières de maladie, d'accidents du travail, sur les pensions d'invalidité et d'assurance vieillesse principalement.

## **RESPONSABILITE / Pénale**

**Les propositions du rapport Massot pour redéfinir la responsabilité pénale des décideurs publics.**

*La Lettre de l'employeur territorial, n°708, 23 décembre 1999, pp. 2-3.*

Le rapport sur la responsabilité pénale des décideurs publics, établi par la commission présidée par M. Jean Massot, a été remis au Garde des Sceaux le 16 décembre 1999. Il propose notamment d'étendre la responsabilité des personnes morales aux hypothèses de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité, de renforcer la pratique des sanctions disciplinaires à l'égard des agents publics en les médiatisant davantage, de préciser les moyens et les responsabilités impartis à chaque agent en généralisant la fiche de poste, d'améliorer la formation des élus et des agents publics et d'étendre aux élus la protection fonctionnelle des agents publics.

## **RETRAITE**

**Les retraites en 1998.**

*Etudes et résultats, n°43, décembre 1999.*

Au 1<sup>er</sup> juillet 1998, environ douze millions de retraités perçoivent des pensions.. Pour l'année 1998, 8, 7 millions de retraites de droit direct ont été distribuées par les caisses du régime général contre 1,3 millions par le service des pensions des fonctionnaires de l'Etat et 410 000 par la CNRACL. Une étude comparative de l'évolution du montant des pensions montre qu'il a augmenté de 0,5% en francs constants en 1998, le taux moyen annuel du pouvoir d'achat étant proche de zéro. Le transfert des cotisations maladie sur la CSG a eu un impact différent suivant la situation des retraités.

## **RETRAITE IRCANTEC**

**Profil et évolution des cotisants à l'Ircantec.**

*.- Angers : IRCANTEC, juin 1999.- 113 p.*

La présente étude établie par le régime de retraite complémentaire des agents non titulaires du secteur public tend à mieux cerner le profil et l'évolution professionnelle des cotisants. L'Ircantec estime que le passage aux 35 heures risque de modifier les comptes du régime et demande aux pouvoirs publics d'élargir le champ de ses cotisants notamment par l'intégration des salariés sous contrat emploi-solidarité.

## **REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI**

**Convention Unedic prorogée de 6 mois.**

*Liaisons sociales, n°13059, 27 décembre 1999, pp. 1-2*

La convention Unedic du 1<sup>er</sup> janvier 1997 a été prorogée en l'état pour une durée de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2000.

**Accord cadre du 23 décembre 1999 de prorogation de la convention d'assurance chômage jusqu'au 30 juin 2000.**

*Le Moniteur, n°5014, 31 décembre 1999, p. 346.*

Cet accord entre les organisations d'employeurs et les organisations syndicales reconduit le dispositif de la convention chômage du 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour 6 mois. Le présent accord est transmis au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle avec l'engagement de la part des partenaires de renégocier la convention dès le mois de février 2000.

## **SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL**

**Les pompiers professionnels.**

*Liaisons sociales, 15 décembre 1999.*

Un protocole d'accord signé entre l'intersyndicale des pompiers professionnels et le ministère de l'intérieur prévoit qu'ils pourront à l'âge de cinquante ans bénéficier soit d'un reclassement dans la fonction publique territoriale avec garantie de traitement, soit d'une cessation d'activité avec 75 % du traitement jusqu'à 55 ans. Ces mesures feront l'objet d'un projet de loi en janvier.

## **TRAITEMENTS ET INDEMNITES**

**Transparence et démocratie financière.**

*Le Monde, 7 janvier 2000, pp. 1 et 14.*

Les premiers résultats d'une enquête de la Cour des comptes sur la fonction publique vont être publiés dans quelques jours. M. Pierre Joxe, son premier président, fait le point sur les travaux de la Cour qui visent à une meilleure transparence des traitements et indemnités versés dans la fonction publique.

---

# JURISPRUDENCE

---

JU — Cette rubrique présente une sélection d'arrêtés du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêtés de la Cour de justice des Communautés européennes.

---

## EMPLOI SPECIFIQUE

*Le préfet est fondé à contester par voie d'exception l'illégalité de la délibération modifiant la grille indiciaire d'un emploi spécifique à l'appui du déféré tendant à l'annulation de l'arrêté d'avancement d'échelon qui en fait application bien qu'il n'ait pas contesté en temps voulu ladite délibération.*

---

Vu l'ordonnance en date du 29 août 1997 par laquelle le président de la Cour administrative d'appel de Bordeaux a transmis à la Cour administrative d'appel de Marseille, en application du décret n°97-457 du 9 mai 1997, la requête présentée pour la commune d'Ales ;

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux les 26 et 27 mai 1997 sous le n°97BX00884, présentée pour la commune d'Alès, représentée par son maire, par Me Trebosc de la S.C.P. Coulombie-Gras, avocat ;

La commune d'Ales demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°96-3901 du 6 mars 1997 par lequel le Tribunal administratif de Montpellier, statuant en application de l'article L. 4-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a, sur déféré du Préfet du Gard, annulé l'arrêté du maire d'Alès du 21 mars 1996 faisant bénéficier M. Dolivet, directeur de l'abattoir, d'un avancement d'échelon ;

2°) de condamner l'Etat au versement de 10 000 F HT sur le fondement de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et aux dépens, y compris le droit de plaidoirie et le droit de timbre ;

La commune soutient :

- que c'est à tort que le Tribunal administratif a, pour annuler l'arrêté litigieux, déclaré recevable l'exception d'illégalité, invoquée par le Préfet du Gard de la délibération du conseil municipal du 2 février 1995 définissant les règles de l'emploi spécifique de directeur de l'abattoir ; que cette délibération n'a pas un caractère réglementaire ; que le préfet ne l'a pas déférée au Tribunal dans les délais requis par l'exercice du contrôle de légalité ;

- que la délibération du 2 février 1995 est en tout état de cause légale ; qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit la modification des règles applicables aux emplois spécifiques ; que le Préfet du Gard ne pouvait notamment se fonder sur une réponse ministérielle dépourvue de valeur légale ou réglementaire ; que les collectivités locales sont compétentes

pour déterminer les règles de gestion du personnel local, notamment en cas d'absence de réglementation nationale statuaire ;

- Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille le 9 mars 1998, présenté par le Préfet du Gard qui conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à l'annulation de la délibération du conseil municipal d'Alès du 2 février 1995 et de l'arrêté de reclassement de M. Dolivet du 20 juin 1995 au titre de l'exception d'illégalité et à l'annulation de l'arrêté du 21 mars 1996 portant avancement d'échelon pris en application de la délibération dont s'agit ;

3°) au rejet de la demande de condamnation de l'Etat au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et dépens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié ;

Vu la loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 mai 1999 :

- le rapport de Mme Nakache, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Bocquet, premier conseiller ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par délibérations du 31 octobre 1985 et du 19 décembre 1986, le conseil municipal d'Ales a créé l'emploi spécifique de directeur de l'abattoir et en a fixé l'échelonnement indiciaire ; que par délibération du 2 février 1995, ledit conseil municipal a décidé de modifier la grille indiciaire de cet emploi ; que par arrêté du maire en date du 20 juin 1995, M. Dolivet directeur de l'abattoir a été reclassé dans la nouvelle grille indiciaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 ; que par l'arrêté litigieux du 21 mars 1996 M. Dolivet a été promu au 2<sup>ème</sup> échelon de son grade ; que si le sous-préfet d'Alès a adressé au maire d'Alès des lettres d'observations en date du 24 mars 1995 et 30 juin 1995 concernant respectivement la délibération du conseil municipal du 2 février 1995 et l'arrêté du 20 juin 1995, il est constant que le préfet du Gard n'a pas déféré ces décisions au Tribu-

nal administrative par la voie du contrôle de légalité ; qu'il a, par contre, après rejet implicite des observations du sous-préfet du 4 juin 1996, déféré au Tribunal administratif l'arrêté du 21 mars 1996 ;

Considérant, en premier lieu, que la délibération du 2 février 1995 qui n'est pas nominative et modifie la délibération du 28 juin 1986 fixant la grille indiciaire de l'emploi spécifique de directeur d'abattoir présente un caractère réglementaire ; que, par suite, le Préfet du Gard, était recevable à invoquer par voie d'exception l'illégalité de cette délibération à l'appui de son déféré tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 21 mars 1996 qui fait application de la délibération du 2 février 1995 ; que le Préfet du Gard ne pouvait, en revanche, se prévaloir de l'illégalité de l'arrêté du 20 juin 1995 prononçant le reclassement de M. Dolivet dans cet emploi, ledit arrêté n'ayant pas valeur réglementaire ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 124 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée : "Les dispositions réglementaires portant statut des corps ou emplois en vigueur à la date de la publication de la présente loi, demeurent applicables jusqu'à l'intervention des statuts particuliers pris en application de la présente loi" ; qu'ainsi que l'ont relevé les premiers juges les dispositions susmentionnées, que la doctrine administrative à laquelle se référait le Préfet du Gard ne fait qu'interpréter, autorisent les communes à conserver de manière dérogatoire les emplois spécifiques qu'elles avaient créés mais ne peuvent avoir pour effet de les autoriser à en créer de nouveau après la parution des nouveaux statuts de la fonction publique territoriale établissant les cadres d'emplois dans lesquels leurs agents ont vocation à être intégrés ; que la modification de l'échelle indiciaire afférente à un emploi doit être regardée comme équivalente à la création d'un nouvel emploi ; qu'en l'espèce, la grille indiciaire créée rend l'emploi dont il s'agit assimilable à

celui d'attaché territorial dont le décret statutaire est paru le 30 décembre 1987 ; que du fait de la publication de ce décret du 30 décembre 1987, l'article L. 412-2 du code des communes, qui était au nombre des dispositions statutaires maintenues en vigueur par la loi du 26 janvier 1984 jusqu'à l'intervention des statuts particuliers pris pour l'application de ladite loi, avait cessé d'être en vigueur en tant qu'il permettait la création d'emplois spécifiques assimilables à ceux d'attachés ou d'attachés principaux ; que la délibération du 2 février 1995 a donc été prise en violation des textes précités ; que son illégalité est à elle seule suffisante pour priver de base légale l'arrêté litigieux du 21 mars 1996 qui en fait application ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune d'Ales n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du 21 mars 1996 ;

***Sur l'application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :***

Considérant que les dispositions de l'article L. 8-1 fait obstacle à ce que la ville d'Ales, partie perdante dans la présente instance, bénéficie du remboursement par l'Etat des frais irrépétibles engagés y compris le droit de timbre et de plaidoirie ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La requête de la commune d'Ales est rejetée.

**Article 2 :** Le présent arrêt sera notifié à la commune d'Ales, au Préfet du Gard et au ministre de l'intérieur.

***Cour administrative d'appel de Marseille, 15 juin 1999, Commune d'Ales, req. n°97MA10884.***

## NOTATION / Généralités

*La mise en place d'un système de notation qui ne comporte l'attribution que de trois notes est contraire aux dispositions du décret n°86-473 du 14 mars 1986 relatif aux conditions générales de notation des fonctionnaires territoriaux.*

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 10 juillet 1997, présentée par la commune de Saint-Denis, représentée par son maire en exercice ; la commune demande à la cour ;

1°) d'annuler le jugement en date du 18 mars 1997 en tant qu'il annule à la demande de Mme Baum, d'une part, sa décision en date du 13 avril 1993 refusant à l'intéressée l'attribution du régime indemnitaire prévu pour son grade au titre de l'année 1992 et, d'autre part, sa décision du 28 juillet 1995 maintenant sa notation de l'année 1994 ;

2°) de rejeter la demande présentée devant le tribunal administratif de Paris par Mme Baum ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°86-473 du 14 mars 1986 modifié ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 juin 1999 :

- le rapport de M. Aupoix, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Brotons, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 76 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée : « Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la

valeur professionnelle des fonctionnaires (...) est exercé par l'autorité territoriale au vu des propositions du secrétaire général ou du directeur des services de la collectivité ou de l'établissement » ; qu'aux termes, par ailleurs, de l'article 3 du décret du 14 mars 1986 susvisé : « La fiche individuelle de notation comporte : .... 2° Une note chiffrée allant de 0 à 20 » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté que la commune de Saint-Denis a mis en place un système de notation de ses agents qui ne comporte l'attribution que de trois notes : dix, quatorze et dix-huit sur vingt ; qu'un tel système de notation, quels qu'en soient les finalités et les avantages exposés par la commune, est contraire aux dispositions de l'article 3 du décret du 14 mars 1986 précité ; que, par suite, la commune ne pouvait légalement, d'une part, se fonder sur cette notation pour suspendre, par sa décision du 13 avril 1993, le versement du régime indemnitaire prévu par cette collectivité au bénéfice de Mme Baum et, d'autre part, par sa décision du 28 juillet 1995 refuser de modifier la notation de Mme Baum pour l'année 1994 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Saint-Denis n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a annulé les deux décisions susvisées ;

### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de la commune de Saint-Denis est rejetée.

*Cour administrative d'appel de Paris, 6 juillet 1999, Commune de Saint-Denis c/ Mme Baum, req. n°97PA01789.*

**TITULARISATION / Titularisation après stage  
CONGE DE LONGUE DUREE / Situation statutaire  
de l'agent en congé de longue durée  
AFFILIATION A LA CNRACL / Conditions à remplir  
par les agents**

*La titularisation d'un agent stagiaire placé en congé de longue maladie avant que sa période de stage ne soit terminée ne peut intervenir au cours de ce congé à peine de nullité. A défaut de titularisation, la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales est fondée à soulever par voie d'exception que l'affiliation de l'intéressé ne peut être tenue pour définitive.*

---

Vu la requête, enregistrée le 9 octobre 1998 au greffe du tribunal administratif de Melun sous le n°984597, présentée par M. Dul Jean-Claude, demeurant 1, rue de Rochopt à 94520 Mandres-les-Roses ; M. Dul demande que le Tribunal annule la décision du 12 août 1998 de la Caisse des dépôts et consignations refusant de donner un avis conforme à sa mise à la retraite pour invalidité à compter du 26 juin 1998 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°47-1846 du 19 avril 1947, modifié, portant règlement d'administration publique pour la constitution de la caisse nationale de retraites prévue à l'article 3 de l'ordonnance n°45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°65-773 du 9 septembre 1965, modifié, relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 juillet 1999 :

- le rapport de M. Libes, conseiller ;

- les conclusions de M. Letourneur, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré :

*Sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées par la Caisse des dépôts et consignations :*

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé du 19 avril 1947 relatif à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales : "Sont obligatoirement affiliés à la caisse nationale de retraites créée par l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945 susvisée : 1° Les fonctionnaires à temps complet, investis d'un emploi permanent, des communes, des départements, des régions ou de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial, soumis aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984, du livre IX du code de la santé publique ou du décret n°77-926 du 11 août 1977 susvisé. L'affiliation prend effet à la date de recrutement des intéressés dans un emploi permanent. Cette affiliation ne devient définitive qu'après titularisation" ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 57 de la loi susvisée du 26 janvier 1984 : "Le fonctionnaire en activité a droit ; (...) 5° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent (...)" ; qu'aux termes de l'article 7 du décret susvisé du 4 novembre 1992 relatif aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale : "Le fonctionnaire territorial stagiaire a droit aux congés rémunérés prévues aux 1° (premier alinéa), 2°, 3°, 4°, 5° et 9° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 précitée (...)" ; qu'aux termes de l'article 37 du décret du 30 juillet 1987 relatif aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ; "Le fonctionnaire ne pouvant, à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée attribuable, reprendre son service est soit reclassé (...), soit mis en disponibilité, soit admis à la retraite après avis de la commission de réforme prévue par le décret n°65-773 du 9 septembre 1965 ; que, d'autre part, aux termes de l'article 34 du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des agents affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales : "L'agent qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'une invalidité ne résultant pas du service peut être mis à la retraite par anticipation soit sur sa demande, soit d'office... L'intéressé a droit à la pension rémunérant les services..., sous réserve que ses blessures ou maladies aient été contractées ou aggravées au cours d'une période durant laquelle il acquerrait des droits à pension (...)" ; qu'enfin l'article 25 du même décret dispose que : "Une commission de réforme est constituée dans chaque département pour apprécier la réalité des infirmités

invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent, l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions. Le pouvoir de décision appartient dans tous les cas à l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination, sous réserve de l'avis conforme de la Caisse nationale de retraites..." ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret précité du 4 novembre 1992 : "Est fonctionnaire territorial stagiaire la personne qui, nommée dans un emploi permanent de la hiérarchie administrative des communes, des départements ou des établissements publics en relevant (...) accomplit les fonctions afférentes audit emploi et a vocation à être titularisée dans le grade correspondant à cet emploi" ;

Considérant qu'il résulte de cet ensemble de dispositions que si un fonctionnaire territorial stagiaire peut bénéficier de congés de longue maladie pendant sa période de stage, en revanche, pendant la durée dudit congé, il ne peut être considéré comme accomplissant les fonctions afférentes à l'emploi et, par suite, cette durée ne peut être comptée comme période de stage ; qu'ainsi, lorsqu'un agent est placé en congé de longue maladie avant que sa période de stage ne soit terminée, il ne peut être considéré comme ayant terminé sa période de stage et son éventuelle titularisation ne peut intervenir au cours de ce congé ; qu'à défaut de titularisation, le fonctionnaire territorial stagiaire n'est pas attributaire de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que si M. Dul a été recruté par arrêté du 10 juillet 1985 par la commune de Mandres-les-Roses comme concierge en qualité de stagiaire, aucune décision de titularisation n'a été prise dans cet emploi ; qu'ensuite le maire de la commune par un même arrêté du 15 mars 1996 a, d'une part, intégré M. Dul dans le cadre d'emplois des agents territoriaux, en qualité de stagiaire, rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> mai 1992 et, d'autre part, l'a titularisé dans ce grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 ; qu'il est constant que M. Dul n'a exercé aucune fonction à partir du 26 juin 1995, ayant été placé à compter de cette date en congé de longue maladie, lequel a été prolongé

jusqu'au 25 juin 1998, c'est à dire jusqu'à épuisement des droits à ce type de congé ; que, dans ces conditions, lorsque le maire de Mandres-les-Roses, par sa décision du 15 mars 1996, a titularisé M. Dul dans le grade des agents d'entretien territoriaux, l'intéressé n'avait, à aucun moment, achevé sa période de stage et se trouvait dans l'incapacité d'exercer effectivement les fonctions de son grade ; qu'une titularisation intervenue dans ces conditions constitue une décision de nul effet, laquelle est susceptible de recours à tout moment, nonobstant la circonstance qu'elle ait été transmise au contrôle de légalité ; qu'ainsi cette décision individuelle de titularisation n'était pas définitive lorsque la commune de Mandres-les-Roses a entrepris de placer M. Dul, après épuisement de ses droits à congé de longue maladie, à la retraite pour invalidité en application des dispositions de l'article 34 du décret du 9 septembre 1995 ; qu'il suit de là que la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités territoriales, était recevable et fondée à soulever, par la voie de l'exception, l'irrégularité de la titularisation de M. Dul pour soutenir que son affiliation à la caisse des retraites, laquelle dépend directement de la titularisation, ne pouvait être tenue pour définitive et refuser, pour ce motif, de donner un avis conforme à sa mise à la retraite pour invalidité sous le régime des attributaires de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Dul doit être rejetée ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La requête de M. Dul est rejetée.

**Article 2 :** Le présent jugement sera notifié à M. Dul, à la Caisse des dépôts et consignations et à la commune de Mandres-les-Roses.

*Tribunal administratif de Melun, 9 juillet 1999, M. Jean-Claude Dul c/ Caisse des dépôts et consignations, req. n°984597.*

---

# REPONSES AUX QUESTIONS ECRITES

---

QE — Cette rubrique présente une sélection de réponses aux questions écrites de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

---

## ELUS LOCAUX COOPERATION INTERCOMMUNALE AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR FONCTIONS ELECTIVES

*En vertu du code général des collectivités territoriales, les fonctionnaires peuvent être placés sur leur demande en position de détachement pour l'exercice de certains mandats locaux. Ces dispositions ont été étendues aux présidents et vices présidents des communautés de communes, des communautés urbaines et des communautés d'agglomération.*

---

**36383.** - 25 octobre 1999. - **M. Christian Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des titulaires de mandats électifs bénéficiant vis-à-vis de leur employeur de garanties leur permettant l'exercice de leurs mandats ; les dispositions existantes sont, en ce qui concerne les mandats locaux, codifiées aux articles L. 2123-1, L. 3123-1, L. 4135-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Or, ces différentes dispositions comportent une lacune à l'égard de certains élus investis de mandats au sein d'organismes de coopération. Ainsi en est-il, par exemple, d'un élu, fonctionnaire titulaire de la fonction publique hospitalière, maire d'une petite commune de moins de 10 000 habitants, qui préside de surcroît une communauté de communes comptant plus de 50 000 habitants et qui, à raison de la charge de travail qu'il doit assumer, ne peut plus exercer son activité professionnelle habituelle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'y a pas lieu de modifier la liste des agents pouvant bénéficier, comme les élus de collectivités importantes, de la possibilité d'un détachement pour l'exercice d'un mandat électif, dès lors qu'il est évident que le crédit d'heures actuellement prévu se révèle manifestement insuffisant pour faire face aux responsabilités croissantes que comporte l'exercice de certains mandats au sein des organismes de coopération.

**Réponse.** - Les articles L. 2123-11, L. 3123-9 et L. 4135-9 du code général des collectivités territoriales disposent que les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour l'exercice de certains mandats locaux. Ces mandats sont ceux pour l'exercice desquels les dispositions des articles L. 2123-9, L. 3123-7, L. 4135-7 du code précité ouvrent le droit aux élus salariés de droit privé de suspendre leur contrat de travail dans les conditions applicables aux parlementaires. Il s'agit des mandats de maire des communes de 10 000 habitants au moins, d'adjoint au maire des communes de 30 000 habitants au moins, de président, ou de vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil général ou du conseil régional. En application des dispositions des articles L. 2123-11, L. 3123-9 et L. 4135-9 précités, le détachement d'un fonctionnaire pour exercer l'un de ces mandats est de droit. Les dispositions des articles L. 2123-9 et L. 2123-11 précités sont rendues applicables aux présidents et aux vice-présidents des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération de villes respectivement par les articles L. 5214-10-1, L. 5215-16 et L. 5216-4 du même code et par l'article 57, II, B de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. Ainsi, le président d'une communauté de communes regroupant au moins 10 000 habitants bénéficie, dans les mêmes conditions que les maires des communes de 10 000 habitants au moins, de la suspension de son contrat de travail lorsqu'il est salarié du secteur privé. Lorsqu'il est fonctionnaire, et quelle que soit la fonction publique dont il relève, il est détaché sur sa demande.

*J.O. A. N. (Q), n°51, 20 décembre 1999, p. 7302.*

## NON TITULAIRE

### CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C. Police municipale AGREMENT

*L'article L. 412-49-1 du code des communes prévoit que les agents titulaires des communes touristiques, habituellement employés à des missions autres que celles de la police municipale, ou des agents non titulaires spécialement recrutés, peuvent se voir accorder à titre temporaire l'agrément prévu à l'article L. 412-49 afin de participer à des missions d'assistance des agents de police municipale. Cette réponse du ministre de l'intérieur précise les modalités d'application de ce texte et notamment la nature des missions susceptibles d'être confiées aux assistants temporaires.*

16785. - 3 juin 1999. - M. Jean-Paul Amoudry appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'article L. 412-49-1 du code des communes qui autorise les communes touristiques à affecter temporairement à des missions de police soit des agents titulaires de la commune habituellement employés à des missions autres que celles de la police municipale, soit des agents non titulaires spécialement recrutés pour effectuer ces missions. Il lui rappelle que cet article n'a fait jusqu'à présent l'objet d'aucune mesure réglementaire d'application et souligne que cette situation entraîne de grandes difficultés pour les collectivités concernées. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai les textes réglementaires précisant l'application de l'article L. 412-49-1 seront publiés.

**Réponse.** - L'article L. 412-49-1 du code des communes, issu de l'article 75 de la loi n°96-1093 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, dispose que l'agrément mentionné à l'article L. 412-49-1 du code des communes peut être accordé dans les communes touristiques à des agents titulaires de la commune affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale ou à des agents non titulaires, afin d'assister temporairement les agents de la police municipale. Ces agents ne peuvent porter aucune arme. La loi n°99-241 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales n'a pas entendu abroger cette disposition qui était et demeure applicable sans qu'il soit nécessaire de prévoir des textes réglementaires particuliers. Il convient de rappeler la portée de l'article L.412-49-1 du code des communes ainsi qu'il suit :  
1. Les missions des assistants temporaires ne peuvent être confondues avec la plénitude des fonctions attribuées par la loi et les règlements aux agents de police municipale travaillant à temps complet ou non complet. Ce principe résulte de l'article L. 412-49 du code des communes, dans sa rédaction issue de l'article 7 de la loi du 15 avril 1999 précitée. Ce texte fait obstacle à ce qu'un assistant temporaire puisse être agréé comme agent de police municipale, ayant la qualité d'agent de police judiciaire adjoint prévue par l'article 21 (2°)

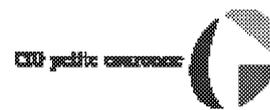
du code de procédure pénale. Les assistants temporaires peuvent renforcer les effectifs de la police municipale, autrement dit participer à des missions d'ilotage ou d'autres missions de police administrative relevant des articles L. 2212-2 et L. 2212-3 du Code général des collectivités territoriales. En toute hypothèse, la mission d'assistance n'est pas une mission de suppléance des agents de police municipale. Les assistants temporaires ne sont pas agents de police judiciaire adjoints. L'article L. 412-49-1 du code des communes ne leur confère aucune fonction de police judiciaire : ils ne peuvent pas relever les contraventions à l'arrêt et au stationnement des véhicules.

Il appartient aux agents de police municipale qu'ils accompagnent de verbaliser ces infractions. Même si les agents de police municipale de la commune sont armés, les assistants temporaires ne peuvent l'être, en application de l'article L. 412-49-1 du code des communes. Ce principe de non-armement vaut pour toutes les catégories d'armes ; 2. Les personnels exerçant ces missions peuvent être soit des agents titulaires habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale, soit des agents non titulaires. Dans le premier cas l'affectation de gardes champêtres est incompatible avec les pouvoirs de police judiciaire que l'article L. 2213-19 du code général des collectivités territoriales reconnaît à ces fonctionnaires territoriaux. Dans le second cas, le recrutement intervient dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, c'est-à-dire pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois ; 3. L'article L.412-49-1 du code des communes n'est applicable que dans les seules communes touristiques. Pour apprécier si la commune présente ou non ce caractère, il convient de se reporter aux dispositions du code du travail fixant les conditions d'octroi des dérogations préfectorales au repos dominical pour les salariés de certains établissements situés "dans les communes touristiques ou thermales et dans les zones d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente". (articles L. 221-8-1 et R. 221-2-1 de ce code). L'application de l'article L. 412-49-1 du code des communes suppose en outre que la commune intéressée emploie des agents de police municipale ; 4. Les maires souhaitant qu'un ou plusieurs assistants temporaires viennent renforcer la police municipale doivent obtenir l'agrément du procureur de la République et du préfet en application de l'article L. 412-49-1 du code des communes ; 5. Par ailleurs, les maires des communes touristiques peuvent faire agréer par le procureur de la République un assistant temporaire sur la base de l'article L. 412-49-1 du code des communes et de l'article R. 250-1 du code de la route. Il faut toutefois que la décision de nomination mentionne que l'étendue des missions couvre les fonctions prévues par ces deux dispositions. L'agent devra être assermenté conformément à l'article R. 250-1 du code de la route. Le préfet agréé cet agent, mais en sa seule qualité d'assistant temporaire. La décision préfectorale ne visera donc que

l'article L. 412-49-1 du code des communes. L'agent ainsi agréé ne devra pas verbaliser les contraventions au stationnement au cours de sa mission d'assistance d'un agent de police municipale. Il verbalisera au cours d'une mission distincte, afin qu'il n'y ait pas de confusion entre ses deux qualités. Il convient de rappeler que les agents recrutés en application de l'article R. 250-1 du code de la route sont réglementairement dénommés "agents de surveillance de la voie publique". Cette mission de surveillance est restreinte par cet article à la constatation des contraventions à l'arrêt et au stationnement des véhicules autres que celles prévues à l'article R. 37-2 du code de la route (stationnement dangereux) et au premier alinéa de l'article R. 43 du même code (usage de voies à circulation spécialisée).

*J.O. S (Q), n°47, 2 décembre 1999, pp. 3968-3969.*

## REPERTOIRE DES CARRIERES TERRITORIALES



### Volume 1

La filière administrative, la filière technique,  
les sapeurs-pompiers professionnels, la police municipale  
Les emplois fonctionnels.

L'ouvrage de base	950 F	144,83 €
Abonnement aux mises à jour pour 1999	450 F	68,60 €

### Volume 2

La filière culturelle, la filière sportive,  
la filière animation  
Les emplois fonctionnels.

L'ouvrage de base	950 F	144,83 €
Abonnement aux mises à jour pour 1999	450 F	68,60 €

### Volume 3

La filière médico-sociale.  
Les emplois fonctionnels.

L'ouvrage de base	950 F	144,83 €
Abonnement aux mises à jour pour 1999	450 F	68,60 €

Collection complète des trois volumes	2 280 F	347,59 €
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes	1 080 F	164,65 €

## LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an (12 numéros et suppléments).	964,26 F	147 €
--	----------	-------

## LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux Edition janvier 1997	230 F	35,06 €
---	-------	---------

RECUEIL DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT	390 F	59,46 €
---	-------	---------

RECUEIL DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK	369 F	56,25 €
---	-------	---------

RECUEIL DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD	350 F	53,36 €
---	-------	---------

RECUEIL DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON	350 F	53,36 €
--	-------	---------

RECUEIL DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT	350 F	53,36 €
---	-------	---------

**NOUVEAU**

LES EMPLOIS FONCTIONNELS des collectivités locales

**À PARAÎTRE**

### LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement annuel (12 numéros + 2 hors série)

- France TTC **964,26 F** 147 €
- Europe TTC **980,66 F** 149,50 €
- DOM-TOM, pays de la zone francophone de l'Afrique,  
hors Maghreb, et de l'océan Indien (HT, avion éco.) **1 000,33 F** 152,50 €
- Autres pays (HT, avion éco.) **1 039,69 F** 158,50 €
- Supplément avion rapide **119,71 F** 18,25 €

---

Les **Informations Administratives et Juridiques**, revue du **Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la Fonction Publique Territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :  
La **documentation** Française  
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers  
tél 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00

ISSN 1152-5908

PRIX : 100,36 F 15,30 €